

PROGRAMME  
2019

**1<sup>re</sup>** **STMG**

# DROIT

Le programme en  
**10 situations**

## Livre du professeur

**Ph. Idelovici**  
E. Campain  
V. Deltombe  
B. Foray

**DELAGRAVE**



PROGRAMME  
2019

1<sup>re</sup> STMG

# DROIT

## Livre du professeur

Le programme en  
10 situations

**Philippe Idelovici**

IA-IPR d'économie-gestion, Académie de Grenoble

**Élisabeth Campain**

Professeure d'économie-gestion

Lycée général et technologique Gabriel-Fauré, Annecy

**Véronique Deltombe**

Professeure d'économie-gestion

Lycée général et technologique Gabriel-Fauré, Annecy

**Bruno Foray**

Professeur d'économie-gestion

Lycée général et technologique Gabriel-Fauré, Annecy

**DELAGRAVE**

Mise en pages : Hervé Soulard

Toute représentation, traduction, adaptation ou reproduction, même partielle, par tous procédés, en tous pays, faite sans autorisation préalable est illicite et exposerait le contrevenant à des poursuites judiciaires. Réf. : loi du 11 mars 1957, alinéas 2 et 3 de l'article 41.

Une représentation ou reproduction sans autorisation de l'éditeur ou du Centre Français d'Exploitation du droit de Copie (20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris) constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du code pénal.

ISBN : 978-2-206-30555-4  
© Delagrave Éditions, 2019

Éditions Delagrave – 5, allée de la 2<sup>e</sup> D.B. – 75015 Paris  
[www.editions-delagrave.fr](http://www.editions-delagrave.fr)

# Sommaire

CHAPITRE 1. Le droit et les fonctions du droit .....	5
Le journal du lycée	
I. Le programme.....	5
II. Le cours .....	5
III. Les corrigés.....	6
CHAPITRE 2. La règle de droit .....	11
Des vacances bien méritées	
I. Le programme.....	11
II. Le cours .....	11
III. Les corrigés.....	12
CHAPITRE 3. Les sources du droit .....	17
Titouan et le droit	
I. Le programme.....	17
II. Le cours .....	18
III. Les corrigés.....	19
CHAPITRE 4. Le litige .....	23
Un conflit de voisinage	
I. Le programme.....	23
II. Le cours .....	23
III. Les corrigés.....	25
CHAPITRE 5. La preuve .....	29
Harcèlement au lycée	
I. Le programme.....	29
II. Le cours .....	29
III. Les corrigés.....	31
CHAPITRE 6. Le recours au juge .....	35
L'agression de Julia	
I. Le programme.....	35
II. Le cours .....	36
III. Les corrigés.....	38
CHAPITRE 7. La personne physique.....	43
La famille Breton	
I. Le programme.....	43
II. Le cours .....	43
III. Les corrigés.....	45
CHAPITRE 8. La personne morale .....	49
Fitgym	
I. Le programme.....	49
II. Le cours .....	49
III. Les corrigés.....	50

CHAPITRE 9. <b>Les droits extrapatrimoniaux</b> .....	55
Le VTT en toute liberté	
I. <b>Le programme</b> .....	55
II. <b>Le cours</b> .....	55
III. <b>Les corrigés</b> .....	58
CHAPITRE 10. <b>Le droit de propriété</b> .....	63
Une reconversion mouvementée	
I. <b>Le programme</b> .....	63
II. <b>Le cours</b> .....	63
III. <b>Les corrigés</b> .....	66
DOSSIER DE SYNTHÈSE 1 : <b>Le droit et les fonctions du droit</b> .....	71
DOSSIER DE SYNTHÈSE 2 : <b>Comment le droit permet-il de régler un litige ?</b> .....	73
DOSSIER DE SYNTHÈSE 3 : <b>Qui peut faire valoir ses droits ?</b> .....	75
DOSSIER DE SYNTHÈSE 4 : <b>Quels sont les droits reconnus aux personnes ?</b> .....	77

# Le droit et les fonctions du droit

## I LE PROGRAMME

L'élève doit être capable :

- d'expliquer et distinguer les fonctions du droit ;
- de qualifier juridiquement une situation de fait ;
- d'expliquer le sens et la portée d'une décision de justice.

Thème/sous-thème	Notions	Indications complémentaires
<b>1. Qu'est-ce que le droit ?</b>		
<b>1.1 Le droit et les fonctions du droit</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– État de droit, laïcité, égalité, liberté, solidarité</li> <li>– Fonctions du droit</li> <li>– Distinction entre droit et morale</li> <li>– Ordre public</li> </ul>	Depuis l'adoption des principes du libéralisme politique issus de la philosophie des Lumières, les principes généraux d'égalité, de liberté, de solidarité et plus récemment de laïcité fondent l'organisation de la société démocratique française. Ils contribuent à faire du droit un facteur d'organisation et de pacification de la société.

## II LE COURS

### Introduction

Depuis l'adoption des principes du libéralisme politique issus de la philosophie des Lumières, les principes généraux d'égalité, de liberté, de solidarité et, plus récemment, de laïcité fondent l'organisation de la société démocratique française. Ils contribuent à faire du droit un facteur d'organisation et de pacification de la société. Ici, le droit est un ensemble de règles qui organise la vie des hommes tandis que la morale est l'ensemble des règles de conduite et de valeurs.

### 1 Les principes généraux du droit

Le droit est un ensemble de règles qui permet d'organiser la vie des hommes en société.

Il traduit les valeurs que souhaite véhiculer la République française et repose sur cinq grands principes.

- **Le principe d'égalité** entérine le fait que les personnes dans une même situation doivent être traitées de la même manière, avec la même dignité, qu'elles disposent des mêmes droits et sont soumises aux mêmes devoirs.
- **Le principe de fraternité** sous-tend le sentiment de solidarité et d'amitié qui devrait unir les citoyens. Il suppose la tolérance, le respect des différences et de l'intégrité de la personne...
- **Le principe de liberté** est le principe selon lequel chaque personne a le droit de faire tout ce que les lois lui permettent, sous réserve de ne pas porter atteinte aux droits d'autrui.
- **Le principe de solidarité** consacre la reconnaissance du lien qui unit les êtres humains et les pousse à s'accorder une aide mutuelle.
- **Le principe de laïcité** repose notamment sur la séparation de l'Église et de l'État : la société religieuse ne peut intervenir dans les décisions de l'État, tout comme l'État ne peut intervenir dans la vie religieuse.

## 2 Les fonctions du droit

Le droit a deux fonctions essentielles : une fonction de pacification de la société et une fonction d'organisation de la société.

Dans le cadre de sa fonction de pacification, il organise et régule les rapports sociaux en mettant en place des règles et en sanctionnant leur non-respect. Par exemple, il définit la justice et évite ainsi que chacun fasse justice lui-même.

Dans le cadre de sa fonction d'organisation de la société, il fixe un cadre favorisant le développement des activités humaines.

Le droit exprime aussi les choix politiques d'une nation. Le vote des citoyens pour un projet politique entraîne la création de règles juridiques en adéquation avec ce projet. La légitimité de la règle de droit découle donc de la légitimité démocratique.

L'évolution des valeurs dans la société se reflète dans la constante évolution du droit et parfois, à l'inverse, la règle de droit contribue à l'évolution des modes de pensée, des mentalités (exemple : l'abolition de la peine de mort).

## III LES CORRIGÉS

### 1 Les principes généraux du droit

- ① **Retrouvez, pour chacun des articles proposés, le principe général du droit qui est en jeu.**

Article de Léa : le principe de laïcité.

Article de Johanna : le principe de solidarité.

Article d'Asma : le principe d'égalité.

- ② **Retrouvez, pour l'article d'Ethan, le principe général du droit qui est en jeu.**

Le principe de liberté.

« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi. » (1789)

Ce principe général s'applique donc à la liberté d'expression.



### 3 Exposez la règle juridique applicable en matière de liberté d'expression.

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen proclame que chaque personne peut s'exprimer librement sur les sujets de son choix dans la limite de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi : interdiction de porter atteinte à la vie privée et à l'image des personnes, interdiction des propos injurieux et/ou diffamatoires, interdiction des propos incitant à la haine raciale, etc.

### 4 Concluez en argumentant sur la conformité de l'article d'Ethan au principe de la liberté d'expression.

Dans l'article d'Ethan, on distingue deux types de propos :

- des éloges sur les performances sportives et scolaires de l'enseignant ;
- mais aussi des propos qui concernent sa vie privée.

Si les derniers propos ne sont pas injurieux, ils portent toutefois atteinte à la vie privée de l'enseignant et peuvent être potentiellement considérés comme des propos diffamatoires. Cette partie de l'article peut donc être considérée comme un abus de la liberté d'expression.

## 2 Les fonctions du droit

### 1 Présentez les arguments juridiques sur lesquels peut s'appuyer le proviseur pour mettre fin au conflit entre les élèves.

Argument 1 – La loi, la charte de la laïcité, le règlement intérieur du lycée mettent en évidence l'interdiction des signes ostentatoires dans les établissements d'enseignement public. Léa ne fait donc qu'informer les élèves.

Argument 2 – La loi et le règlement intérieur prévoient des sanctions en cas de non-respect des règles (voir articles 20.00 et 20.60 du règlement intérieur). Les élèves doivent donc respecter les règles édictées sous peine de se voir sanctionnés.

Argument 3 – Les parents de Léa pourraient aussi tenter une action en justice et réclamer des dommages et intérêts pour les actes de violence commis contre elle. L'article 222-13 du Code pénal prévoit en effet des sanctions en cas de violence. Le droit de la responsabilité civile lui permet d'obtenir la réparation des dommages qu'elle a subis.

### 2 Montrez le rôle du droit dans cette situation juridique.

Les règles édictées par les différentes autorités sur le principe de laïcité à l'école permettent :

- d'organiser la vie dans les établissements scolaires : les élèves connaissent ainsi leurs droits et leurs obligations, qui sont les mêmes pour tous. Les règles étant assorties de sanctions en cas de manquement, chacun sait ce qu'il risque ;
- de réguler les rapports entre les personnes : l'existence de sanctions pour ceux qui contreviennent aux règles oblige, en général, les personnes à réfléchir à leurs actes.

## 1 Tester ses connaissances

Répondez aux affirmations suivantes.

	Vrai	Faux
1 Le droit s'applique à tous.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2 Le droit permet la résolution des conflits.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3 Le harcèlement moral en raison des croyances religieuses est contraire au principe d'égalité.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4 La notion de solidarité correspond à la relation entre personnes prêtes à se porter assistance, à s'épauler mutuellement.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5 La laïcité est une opinion parmi d'autres.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

## 2 Qualifier juridiquement les faits

### 1 Soulignez la qualification juridique adéquate.

A. Chéimé, la locataire, a conclu un contrat de location pour un studio avec M. Bidou, le bailleur, pour la période du 1<sup>er</sup> août au 31 juillet. Le 2 août, le propriétaire l'appelle et rompt le contrat.

### 2 Justifiez votre choix.

La proposition B donne des détails inutiles. La C ne qualifie pas les parties. La D ne précise pas que la locataire est avertie de la décision du bailleur.

## 3 Reconnaître les symboles de la justice

Consultez : <http://www.justice.gouv.fr/histoire-et-patrimoine-10050/les-symboles-de-la-justice-21974.html> et retrouvez les symboles de la justice et leur signification.

La balance : les notions d'équilibre, d'harmonie et d'ordre président à l'existence de la Justice. Le glaive et l'épée de Justice rappellent que le pouvoir de juger consiste à examiner et peser, mais aussi trancher et sanctionner. Le bandeau : l'impartialité, le bandeau permet à la Justice de ne pas voir les personnes qui se présentent devant elle. Les Tables de la Loi : une loi juste et égale pour tous. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen adoptée le 26 août 1789 est représentée comme inscrite sur des Tables de la Loi. Le serment prononcé par les magistrats et les autres acteurs de la justice, ou leur costume d'audience.

## 4 Construire une argumentation juridique

### 1 Montrez l'intérêt du testing.

L'intérêt est de déceler une situation de discrimination afin de servir de preuve dans une procédure. On observe le comportement d'un tiers face à deux personnes de même profil à l'exception d'une caractéristique (couleur, âge, sexe). La différence de traitement caractérise la discrimination.

### 2 Expliquez la phrase soulignée dans l'annexe 2.

L'employeur doit prouver que la différence de traitement se base sur des caractéristiques qui ne relèvent pas d'un caractère discriminatoire.

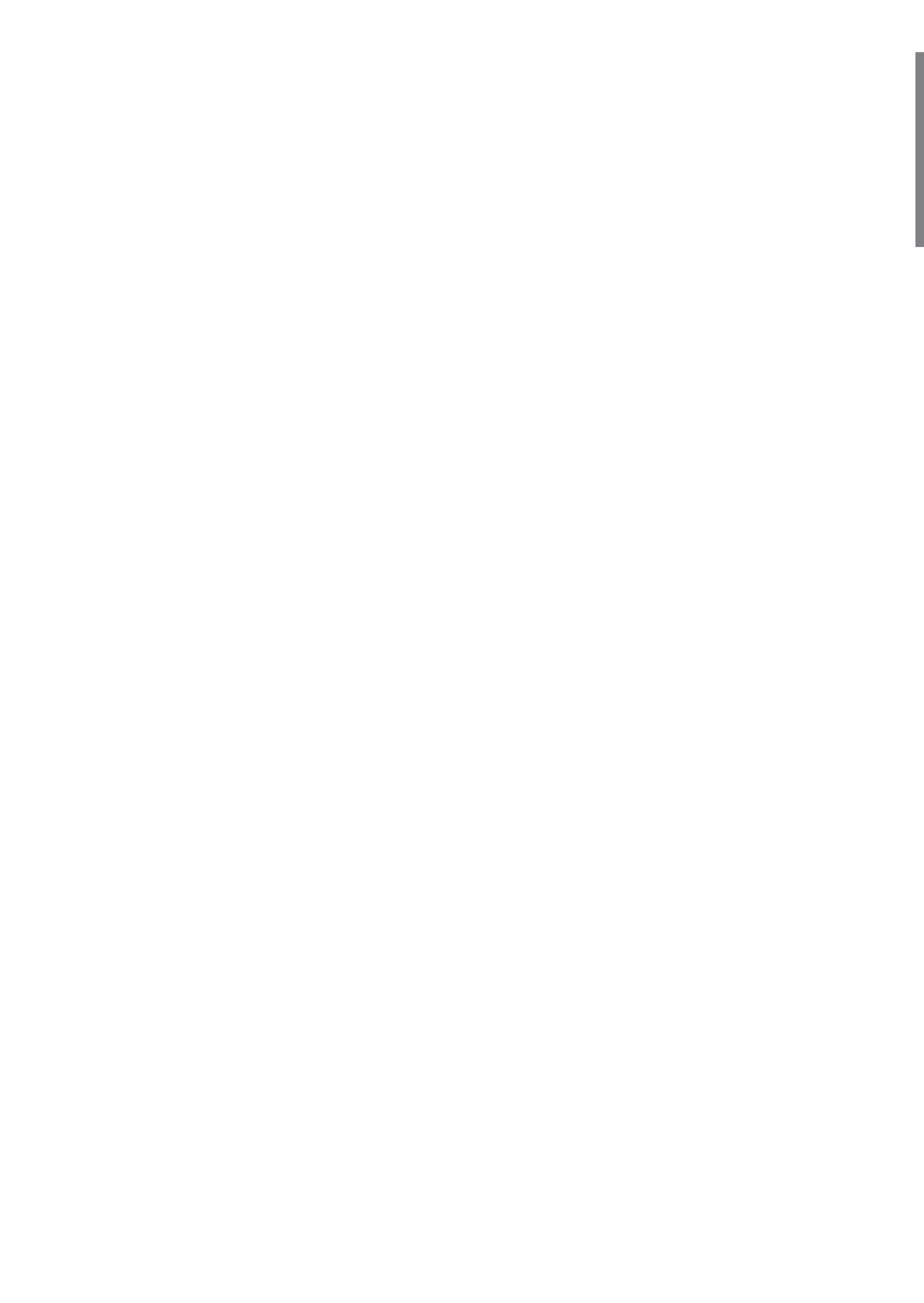
### 3 Concluez sur la situation de Daniéla et Imane.

La réponse négative reçue par Imane aux dépens de Daniéla, et cela malgré un CV plus riche en expérience, démontre que *ce testing* a décelé une situation discriminatoire.

### 4 Expliquez l'intérêt pour les pouvoirs publics de lutter contre les discriminations.

Le droit met en place plusieurs moyens de lutte contre la discrimination afin de garantir le principe d'égalité.

- La Cour de cassation a validé le recours au testing qui permet de prouver l'existence de comportement discriminatoire à l'encontre d'une personne. Le testing a lieu tant pour prouver une atteinte à la vie privée (Exemple : test à l'entrée des discothèques) qu'une atteinte à la vie professionnelle (ex : CV d'une même personne avec des noms différents l'un à consonance française l'autre à consonance étrangère).
- Le Code pénal prévoit des sanctions pour tout comportement discriminatoire.



# La règle de droit

## I LE PROGRAMME

L'élève doit être capable :

- de vérifier les caractères de la règle pour une règle de droit donnée ;
- de qualifier juridiquement une situation de fait.

Thème/sous-thème	Notions	Indications complémentaires
<b>1. Qu'est-ce que le droit ?</b>		
<b>1.2 La règle de droit</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Caractères de la règle de droit</li> <li>- Autorité légitime</li> </ul>	<p>La règle de droit est légitime, générale et obligatoire.</p> <p>En prenant appui sur quelques règles provenant de divers codes (Code civil, Code du travail, Code pénal par exemple) et à partir de situations concrètes de mise en œuvre, les élèves comprennent que la règle de droit émane d'autorités compétentes. Sa formulation en termes généraux lui permet de garantir l'égalité devant la loi de toutes personnes placées dans la même situation juridique.</p> <p>Le droit ayant vocation à saisir toutes les situations de la vie en société, il ne peut pas décrire chacune d'elles en raison du caractère général et abstrait de la règle de droit. Il se réfère donc à des catégories juridiques : la personne physique, la victime, le contrat, le salarié par exemple. C'est l'opération de qualification juridique.</p>

## II LE COURS

### Introduction

La règle de droit est légitime, générale et obligatoire.

La formulation de la règle de droit en termes généraux lui permet de garantir l'égalité devant la loi de toutes les personnes placées dans la même situation juridique.

Le droit ayant vocation à saisir toutes les situations de la vie en société, il ne peut pas décrire chacune d'elles en raison du caractère général et abstrait de la règle de droit. Il se réfère donc à des catégories juridiques : la personne physique, la victime, le contrat, le salarié par exemple. C'est l'opération de qualification juridique.

## 1 Les caractères de la règle de droit

Le droit est un ensemble de règles juridiques émanant d'une autorité légitime.

Les caractères de la règle de droit sont les suivants :

- général : la règle de droit est une disposition impersonnelle qui a vocation à s'appliquer à un nombre indéterminé de personnes se trouvant dans une situation déterminée ;
- obligatoire : la règle de droit s'impose à tous ;
- coercitif : la violation de la règle de droit peut entraîner des poursuites judiciaires ou administratives ;
- légitime : la règle de droit ne peut être admise que si elle émane d'une autorité légitime.

## 2 Les autorités compétentes

Le parlement est un organe du pouvoir législatif, chargé de :

- voter les lois ;
- gérer le budget de l'État ;
- contrôler l'action du pouvoir exécutif.

Il est composé :

- de l'Assemblée nationale : constitué de 577 députés élus au suffrage universel direct ;
- du Sénat : représentant des collectivités territoriales, constitué de 348 sénateurs élus au suffrage universel indirect.

## III LES CORRIGÉS

### 1 Les caractères de la règle de droit

① Montrez que l'article R. 412-6-1 répond aux caractères de la règle de droit.

Générale : « L'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation est interdit ». Cette règle est impersonnelle, elle s'applique donc à tous les conducteurs.

Obligatoire : la règle de droit (article R. 412-6-1 du Code de la route) s'impose à tous les conducteurs. Si une personne viole cette règle de droit, elle encourt une sanction.

Coercitif : « Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de trois points du permis de conduire. » L'État oblige par cette sanction potentielle les conducteurs à respecter la règle de droit.

Émanant d'une autorité légitime : Le Code de la route contient des articles issus de lois ou de règlements c'est-à-dire de règles émanant d'une autorité (Parlement, gouvernement...).

## 2 Énoncez la règle de droit applicable à la situation juridique.

En vertu de l'article R. 412-6-1 du Code de la route, l'utilisation d'un kit mains libres pour téléphoner est interdite. En cas de non-respect de cette règle, le contrevenant est puni de l'amende prévue à l'article L. 131-1 du Code pénal pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et donne lieu de plein droit à la réduction de trois points du permis de conduire.

## 3 Exposez à Mel les risques encourus.

La jeune fille conduisait en téléphonant à l'aide de son kit mains libres. L'usage en est interdit depuis le décret du 24 juin 2015. Conformément aux articles R. 412-6-1 du Code de la route et L. 131-1 du Code pénal, elle risque une contravention de 4<sup>e</sup> classe (750 euros) et la réduction de trois points du permis de conduire.

## 4 Expliquez pourquoi la loi prévoit des exceptions à l'article R. 412-6-1.

La loi est générale, elle s'applique à tous. En revanche, l'article prévoit une exception pour les conducteurs des véhicules d'intérêt général prioritaires et pour l'enseignement ou l'examen du permis de conduire des 2 roues qui nécessite l'usage de ses dispositifs.

# 2 Les autorités compétentes

## 1 Retrouvez les autorités compétentes en matière de travail dans les documents ci-dessous.

Charte européenne : Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne.

Code du travail : Parlement.

Code pénal : Assemblée nationale législative.

Convention collective : organisations syndicales représentatives des salariés et les organisations ou groupements d'employeurs.

## 2 Retrouvez la règle de droit applicable pour Flora.

Flora, d'après l'article D. 4153-2 du Code du travail, a le droit de travailler malgré son âge puisque nous sommes dans une période de vacances scolaire. En revanche, ni Mel ni Flora ne peuvent travailler avant 7 heures au regard de la Convention collective nationale de la restauration.

## 3 Expliquez pourquoi la loi fixe un âge minimal au travail des mineurs.

La loi fixe l'âge minimum en fonction des règles de scolarisation, obligeant ainsi tous les enfants à suivre une éducation nécessaire à leur développement.

## 1 Tester ses connaissances

Répondez aux affirmations suivantes.

	Vrai	Faux
1 Le droit est un ensemble de règles orales.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
2 Le droit est un ensemble de règles immuables.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
3 La règle de droit s'applique à toutes les personnes placées dans la même situation juridique.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4 Au nom de la loi, un voisin peut lui-même faire respecter une règle de droit et punir l'auteur d'une infraction.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
5 En France, le législateur tire sa légitimité du suffrage universel.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

## 2 Qualifier juridiquement les faits

Vincent, pour financer ses études de gestion, crée sa micro-entreprise et conclut un partenariat avec la société TrucThé.

Vincent (**entrepreneur**) conclut un contrat de partenariat avec la société TrucThé.

Mme Plome vient d'acquérir un studio pour financer ses vieux jours. Laurine vient d'avoir les clés de ce studio où elle vivra le temps de faire ses études à Montpellier à 100 km de chez ses parents.

Laurine **locataire** vient de signer un contrat de location avec Mme Plome **propriétaire, bailleur**.

Tristan, jeune diplômé, vient d'acquérir une propriété en Savoie, composée d'une ferme et d'un terrain viticole. Il décide de compléter cette activité en organisant des visites de son exploitation à destination des clients des hôtels de sa région et d'en faire son activité principale en créant une EURL : « Les vignes de Tristan ».

Tristan crée, sous la forme d'une EURL, une entreprise ayant pour objet de faire visiter sa propriété immobilière.

Franck Ducoin est le fondateur et gérant de ConceptBat SARL. Cette PME de 50 salariés est située à Rosny dans le département de Seine-Saint-Denis (93). Elle fabrique et installe des cuisines et des salles de bains sur mesure. Paolo, un des commerciaux de la PME depuis 10 ans, lui annonce son départ car il vient d'accepter une proposition d'embauche de la part de la société Mabalp, une entreprise d'installation de revêtements de sol intérieurs et extérieurs.

Paolo **salaré en contrat à durée indéterminée** donne sa démission à son **employeur**, la société ConceptBat, car il a trouvé un autre emploi.



### 3 Connaître les caractères de la règle de droit

**Connectez-vous sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) et expliquez en quoi ce site est pertinent, fiable et actualisé en ce qui concerne les règles juridiques.**

**Pertinent :** le site Legifrance regroupe des informations juridiques diverses (codes, jurisprudence, etc.).

**Fiable :** ce site est un service public de la diffusion du droit par internet, placé sous la responsabilité éditoriale du Secrétariat général du gouvernement (« À propos du site »).

**Actualisé :** ce site est mis à jour (« Actualités » et « Informations de mise à jour »...).

### 4 Qualifier juridiquement les faits et les acteurs

#### 1 Relevez les informations pertinentes dans le texte de l'annexe 1.

La société Boréal est un groupe spécialisé dans l'industrie pharmaceutique.

M. Dollain est ingénieur chimiste. Il est salarié depuis 20 ans dans la société Boréal (employeur).

Suite aux commandes de nouveaux clients, l'entreprise doit réorganiser les services.

La direction décide de développer le site de Bourges.

M. Lindo, directeur des RH, informe M. Dollain de ses nouvelles attributions.

M. Dollain refuse.

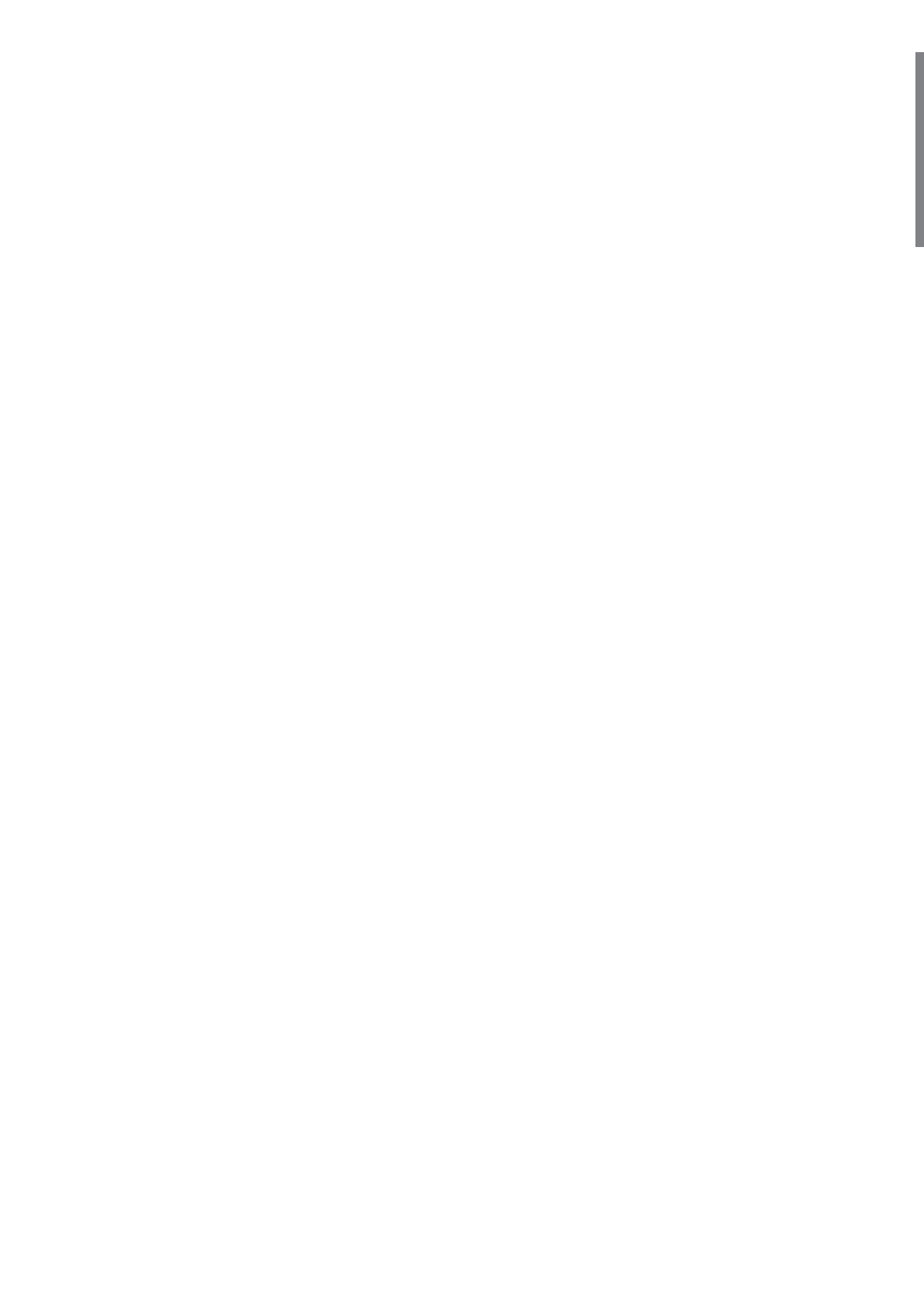
Il est convoqué à un entretien préalable à son licenciement.

#### 2 Traduisez la situation en termes juridiques.

M. Dollain, salarié, est lié par un contrat de travail à la société Boréal (employeur).

Suite à une réorganisation importante de l'entreprise, une mutation lui est proposée d'Orléans à Bourges, en application de la clause de mobilité de son contrat de travail.

M. Dollain refuse pour des raisons familiales et fait l'objet d'une procédure de licenciement de la part de son employeur.



# Les sources du droit

## I LE PROGRAMME

L'élève doit être capable :

- d'identifier la source d'une règle de droit ;
- de distinguer les différentes institutions ;
- d'expliquer le sens et la portée d'une décision de justice.

Thème/sous-thème	Notions	Indications complémentaires
<b>1. Qu'est-ce que le droit ?</b>		
<b>1.3 Les sources du droit</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Constitution</li> <li>- Contrôle de constitutionnalité (QPC)</li> <li>- Droit communautaire, traités, droit dérivé (règlement, directive)/ Commission européenne, Conseil de l'Union européenne</li> <li>- Parlement européen</li> <li>- Loi/parlement</li> <li>- Règlement/ gouvernement</li> <li>- Jurisprudence/ autorité judiciaire</li> <li>- Conventions et accords collectifs/ partenaires sociaux</li> <li>- Organisation judiciaire</li> <li>- Hiérarchie des normes</li> </ul>	<p>Les règles de droit émanent d'autorités légitimes. L'étude de quelques normes et de leur autorité créatrice permet d'identifier les sources du droit. L'analyse est centrée sur les sources écrites et la jurisprudence.</p> <p>Les sources communautaires, nationales, y compris celles issues de la négociation collective, sont étudiées sans entrer dans le détail de leur création.</p> <p>L'étude permet de réaffirmer le caractère européen de notre système juridique et d'observer que la cohérence de l'ordre juridique repose sur la complémentarité et la hiérarchie des sources du droit. Elle permet également de rappeler les principes d'organisation et de séparation des pouvoirs.</p> <p>La notion de jurisprudence est abordée ainsi que le rôle d'unification du droit de la Cour de cassation.</p>

## Introduction

Le droit organise la société au nom de certaines valeurs. Il émane d'autorités légitimes. Malgré leur grande diversité, les règles de droit nationales et européennes constituent un ensemble normatif cohérent.

L'étude permet de réaffirmer le caractère européen de notre système juridique et d'observer que la cohérence de l'ordre juridique repose sur la complémentarité et la hiérarchie des sources du droit.

Elle permet également de rappeler les principes d'organisation et de séparation des pouvoirs.

## 1 Les sources du droit et les autorités créatrices

### A Les sources du droit

Les règles de droit forment un ensemble complexe de règles (plus de 100 000 lois en vigueur).

Ces règles appartiennent aux différentes branches du droit. Elles sont codifiées, c'est-à-dire regroupées dans des codes (civil, pénal...).

L'ensemble de ces règles et de ces codes est accessible sur Internet ([legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr)).

- **La Constitution française** du 4 octobre 1958 est le texte fondateur de la V<sup>e</sup> République, adoptée par référendum le 28 septembre 1958. C'est un acte juridique qui contient l'ensemble des règles organisant les pouvoirs publics et leurs rapports. La Constitution est élaborée par l'Assemblée constituante.
- **Le droit communautaire** regroupe l'ensemble des règles de droit international sur lesquelles l'Union européenne (UE) est fondée et les directives qu'elle édicte. Ces directives et règlements sont élaborés par le Conseil et le Parlement européen.
- **La loi** est l'ensemble des règles juridiques générales et impersonnelles. Elle relève des domaines suivants :
  - les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens ;
  - la nationalité, l'état et la capacité des personnes ;
  - la détermination des crimes et des délits ;
  - l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature, etc.
- **Les projets de loi** émanent du Gouvernement, les propositions de loi d'un ou plusieurs parlementaires et le Parlement est compétent pour les voter. Pour être applicable, la loi doit être promulguée par le président de la République et publiée au Journal officiel.
- **L'ordonnance** peut être :
  - un acte législatif émis par le pouvoir exécutif (Gouvernement) ;
  - une décision de justice prise par certaines juridictions ou par un juge d'instruction.
- **Le règlement** est un texte qui permet soit de disposer dans des domaines non réservés au législateur, soit de développer les règles posées par une loi en vue d'en assurer l'application. Il peut être distingué selon l'autorité dont il émane :
  - les décrets du président de la République ou du Premier ministre (lorsqu'ils sont pris en Conseil d'État ou en Conseil des ministres, ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions) ;

- les arrêtés interministériels ou ministériels ;
- les décisions réglementaires prises par des autorités déconcentrées de l'État (préfet, maire...) ou décentralisées (commune, département, région).
- **Le droit négocié, en droit du travail** : les partenaires sociaux (syndicats d'employeurs et de salariés) négocient et mettent en place des règles juridiques applicables dans une branche d'activité professionnelle ou encore dans une entreprise.
- **La jurisprudence** est l'ensemble des décisions de justice (arrêtés et jugements) rendues par les cours et les tribunaux pour la solution d'une situation juridique donnée. Ce sont des décisions qui illustrent comment un problème juridique a été résolu précédemment.

## B Les autorités nationales

**Les institutions nationales** sont organisées par la Constitution du 4 octobre 1958. On distingue :

- le **pouvoir exécutif** exercé par le président de la République et le Gouvernement. Le président de la République assure « le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ». Le Gouvernement « détermine et conduit la politique de la Nation ». Quant au Premier ministre, il dirige l'action du Gouvernement ;
- le **pouvoir législatif** exercé par le Parlement, qui est composé de l'Assemblée nationale et du Sénat. Ces deux assemblées examinent et votent les lois, contrôlent le Gouvernement et évaluent les politiques publiques ;
- le **pouvoir judiciaire** composé des juges de la justice civile, pénale et administrative, chargés de rendre la justice en appliquant le droit.

**Les collectivités territoriales** sont des institutions décentralisées, dotées de la personnalité juridique, et disposant ainsi d'une autonomie administrative et financière. Leur pouvoir de décision s'exerce au sein d'assemblées de représentants élus :

- pour la région : le conseil régional ;
- pour le département : le conseil départemental ;
- pour la commune : le conseil municipal.

## 2 La complémentarité et la hiérarchie des sources

Le principe de la hiérarchie des normes signifie qu'une norme inférieure ne peut être contraire aux dispositions impératives d'une norme supérieure.

Il appartient au Conseil constitutionnel de se prononcer sur la conformité de la loi à la Constitution.

## III LES CORRIGÉS

### 1 Les sources du droit et les autorités créatrices

#### 1 Retrouvez les sources du droit, ainsi que les autorités créatrices.

Les sources du droit sont les suivantes :

- pouvoir exécutif : le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 ; le décret n° 2015-345 du 26 mars 2015.
- pouvoir législatif : la loi avec l'article L. 431-1 du Code de la consommation.

Les élèves peuvent faire une recherche à partir de la référence du décret afin de découvrir l'autorité créatrice : ici, le gouvernement en application du règlement (UE) n° 1151/2012.

**2 Présentez les conditions juridiques pour obtenir l'appellation désirée.**

Peuvent bénéficier de l'appellation d'origine « Abricots rouges du Roussillon » les abricots : Rouge du Roussillon (population et A 157) ; Aviéra ; Royal Roussillon ; Avikandi.

L'aire de production de l'appellation d'origine « Abricots rouges du Roussillon » se situe dans le département des Pyrénées-Orientales.

**3 Concluez sur la demande de M. Pujol.**

M. Pujol, se situant dans le département de l'Aude, ne peut prétendre à l'appellation « Abricots rouges du Roussillon ».

## 2 La complémentarité et la hiérarchie des sources

**1 Retrouvez la règle de droit applicable.**

Il s'agit de la convention collective des exploitations agricoles de l'Hérault datée de septembre 2014.

La convention collective est une règle de droit négociée entre employeurs et syndicats de salariés qui a un rôle de complément et d'adaptation du droit au secteur d'activité.

**2 Informez Titouan sur les droits de Gaëlle.**

Gaëlle doit signer avec son employeur un contrat de travail à durée déterminée (CDD) comportant la définition précise de poste. À défaut, elle sera considérée comme étant en contrat à durée indéterminée (CDI).

**3 Montrez la complémentarité des règles de droit.**

Les sources du droit du travail sont diverses, il est important de les ordonner entre elles, afin d'en assurer la cohérence. Ainsi, toute règle de droit doit être conforme à une règle de droit de niveau supérieur.

## 1 Tester ses connaissances

Répondez aux affirmations suivantes.

	Vrai	Faux
1 La règle de droit n'existe qu'au niveau national.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
2 Le droit national repose uniquement sur les lois votées par le Parlement.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
3 La loi est une source suprême.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
4 Les citoyens désignent des représentants au Sénat.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5 Les codes constituent un ensemble cohérent et hiérarchisé.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

## 2 Identifier les sources du droit et les autorités créatrices

### 1 Hiérarchisez les différentes sources du droit.

B, C, A.

### 2 Retrouvez leur(s) autorité(s) créatrice(s).

A/ Président ou Premier ministre

B/ Parlement européen et Conseil européen

C/ Parlement

### 3 Montrez la complémentarité de ces textes.

Les sources du droit sont diverses, il est important de les ordonner entre elles, afin d'en assurer la cohérence. Ainsi, toute règle de droit doit être conforme à une règle de droit de niveau supérieur. Les règles de degré inférieur ont pour but de compléter le cadre.

Exemple : la loi fixe un cadre juridique, le règlement la complète et la jurisprudence l'applique et comble ses lacunes.

## 3 Construire une argumentation juridique

### 1 Identifiez les parties au litige.

On distingue : Samantha O, actrice, et Blablaps, organe de presse « people ».

### 2 Proposez les arguments qui permettraient à Samantha O. d'obtenir réparation.

Selon l'article 9 du Code civil, Samantha a droit au respect de sa vie privée. Sans son autorisation, l'organe de presse ne pouvait pas publier ces photos.

L'actrice peut donc demander la destruction de ces clichés et demander des dommages et intérêts pour le préjudice (article 1240 du Code civil, anciennement 1382).

**3 Proposez un exemple où la liberté de la presse primerait sur la protection du droit à l'image.**

Les événements historiques ou d'actualité ouvrent le droit à l'information du public.

Ainsi, une atteinte au droit à l'image d'une personne (acteur, témoin ou passant) peut être légitimée.

Les juges doivent alors rechercher le point d'équilibre entre liberté de la presse et protection du droit à l'image.



## I LE PROGRAMME

L'élève doit être capable :

- d'identifier les éléments d'un litige : parties, faits, prétentions, question de droit.

Thème/sous-thème	Notions	Indications complémentaires
<b>2. Comment le droit permet-il de régler un litige ?</b>		
<b>2.1 Le litige</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Litige</li><li>- Demandeur, défendeur</li><li>- Moyens</li><li>- Prétentions</li><li>- Accord amiable</li></ul>	<p>Le droit est un système de normes dont l'un des objectifs est de pacifier les relations sociales. La transformation d'un conflit en litige impose la qualification juridique des faits et la recherche des moyens de droit à l'appui des prétentions des parties.</p> <p>L'étude est menée à partir de situations juridiques de nature conflictuelle dans lesquelles sont identifiés les éléments du litige (faits, parties, prétentions) et pour lesquelles on cherche comment le droit peut contribuer à résoudre le conflit.</p>

## II LE COURS

### Introduction

Dans le cadre de sa fonction de pacification, le droit organise et régule les rapports sociaux en mettant en place des règles et en sanctionnant leur non-respect. En cas de litige, les juges rendent la justice dans le respect des droits de chacun. C'est à eux seuls qu'il appartient de **trancher, en toute neutralité, les conflits entre les personnes et de sanctionner les comportements interdits.**

## 1 Du conflit au litige

### A Le conflit, un ensemble de faits

Le conflit est une opposition survenant entre des parties en désaccord, chacune défendant ses intérêts en s'appuyant sur des éléments objectifs (les faits) mais aussi subjectifs (leurs ressentis).

### B Le litige, un ensemble de faits juridiquement qualifiés

Le litige est un conflit d'ordre juridique. Il propose une approche juridique qui permet aux parties en désaccord de s'appuyer sur des règles communes et de trouver une solution grâce à l'application du droit.

Pour cela, les parties doivent rassembler les faits pertinents au regard du droit et les qualifier juridiquement c'est-à-dire traduire en termes juridiques une situation régie par le droit, dans le but de déterminer la règle de droit applicable.

Le litige désigne donc un différend juridiquement qualifié, entre deux ou plusieurs personnes, les unes reprochant aux autres de porter atteinte à l'exercice de leur droit.

### C Litige et procès

Litige et procès ne sont pas des termes synonymes. En effet, dans la chronologie des faits, la survenance d'un litige est nécessairement antérieure à l'engagement d'une procédure. La résolution du litige peut prendre deux formes :

- soit de manière amiable par voie de conciliation, de médiation ou d'arrangement amiable. Depuis 2017, pour les litiges d'un montant inférieurs à 4 000 euros, une tentative de conciliation est obligatoire avant toute saisine du tribunal d'instance ;
- soit de manière contentieuse devant un tribunal. En droit, les parties deviennent, alors, le demandeur, la personne physique ou morale qui prend l'initiative d'engager une procédure judiciaire en vue de faire reconnaître un droit et le défendeur, son adversaire. Le demandeur doit alors formuler ses prétentions c'est-à-dire l'ensemble des affirmations de fait et de droit indispensable pour réclamer, devant la justice, une réparation (dommages-intérêts) ou le rétablissement d'un droit. Le défendeur fera de même. Les prétentions sont soutenues par des moyens de fait ou de droit, c'est-à-dire les arguments, les preuves nécessaires pour appuyer la demande.

## 2 Les éléments du litige

Tout litige est constitué des éléments suivants.

**Des faits juridiquement qualifiés :** traduction en termes juridiques d'une situation sociale régie par le droit dans le but de déterminer la règle applicable.

**Les prétentions des parties :** ce que souhaitent obtenir les parties au litige. Pour ce faire, elles développent des moyens de fait et de droit qui sont les arguments de fait et de droit invoqué à l'appui de leurs prétentions.

**La règle de droit applicable :** chaque situation juridique doit donner lieu à l'application d'une (ou plusieurs) règle de droit. Toute décision de justice repose sur une règle de droit, qu'elle émane du législateur ou de la jurisprudence. La règle juridique est la même pour tous, et personne ne peut s'y soustraire.

Ainsi tout litige ne peut être résolu que par l'application de règle de droit.

## 1 Du conflit au litige

### 1 Qualifiez juridiquement les faits.

Les parents de Maya et ses voisins sont indisposés par les bruits excessifs générés par une famille voisine. Malgré plusieurs requêtes auprès des fauteurs de troubles, le bruit n'a pas cessé. Le syndic a donc fait venir un expert afin de mesurer le bruit : le bruit résiduel est estimé à 22 décibels et le niveau de bruit ambiant lorsque les répétitions ont lieu à 35 décibels. La question du trouble de voisinage se pose.

### 2 Indiquez les prétentions des parties ainsi que les moyens qu'ils pourront utiliser pour défendre leur position.

Prétention de la famille de Maya et des voisins : ils souhaitent que les troubles de voisinage cessent afin de retrouver la tranquillité du quartier.

Les moyens sur lesquels se fonde la demande :

- en fait, que l'ensemble du voisinage se plaint des bruits excessifs générés par les répétitions de musique ;
- en droit, que l'article R. 1336-5 et suivants du Code de la santé publique disposent que le bruit ne doit pas, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage. Dans ce cadre, le bruit généré ne doit pas dépasser les limites fixées par la loi sous peine de contravention et de confiscation du matériel (article R. 623-2 du Code pénal).

Prétention de la famille de Clovis : elle souhaite que Clovis puisse continuer à répéter avec son groupe dans le garage.

Moyens de droit : elle considère faire l'objet d'une atteinte à leur droit de propriété (article 544 du Code civil).

### 3 Montrez comment le droit tente de pacifier la situation.

Le droit fixe un cadre au droit de propriété. Il permet aux propriétaires de jouir de leur bien tout en imposant certaines limites nécessaires à la vie en société. Ainsi le droit détermine les limites de bruit à ne pas dépasser tant niveau de la durée, de la répétition que de l'intensité. Au delà de ces limites, le bruit est considéré comme un trouble de voisinage et peut être sanctionné.

## 2 La résolution du litige

### 1 Présentez les solutions proposées par le droit afin de favoriser un accord amiable.

Les solutions proposées par le droit pour favoriser un accord amiable sont :

- la démarche amiable : il s'agit de mettre en demeure (lettre contenant le motif et la réglementation applicable) le fautif afin qu'il cesse les troubles du voisinage qu'il génère ;
- la médiation : il s'agit de faire appel à un tiers (syndic par exemple) afin de trouver un accord entre les parties ;
- la conciliation : il s'agit de faire appel à un tiers désigné par la justice afin de trouver un accord entre les parties.

**2** Proposez une ou plusieurs raisons qui justifient la recherche par le droit d'une solution amiable.

Tenter de trouver une solution équilibrée qui favorise la réconciliation des personnes.

Favoriser la rapidité du règlement du conflit.

Diminuer les frais liés à une action en justice.

Éviter d'engorger les juridictions, etc.

**3** Proposez, à l'aide de vos réponses du dossier 1 et des documents fournis, l'argumentation juridique, qui permettrait aux parents de Maya de faire cesser les répétitions de Clovis et de son groupe.

L'article R. 1336-5 et suivants du Code de la santé publique disposent que le bruit ne doit pas, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'un animal placé sous sa responsabilité. Les répétitions ont lieu trois fois par semaine, environ 2 heures. Les bruits excessifs dérangent les voisins.

L'article R. 1336-7 du Code de santé publique prévoit que le bruit ambiant ne doit pas dépasser 8 décibels de plus que le bruit résiduel.

Or, d'après l'expert, le bruit généré par les répétitions est de 13 décibels.

L'article R. 623-2 du Code pénal prévoit que le bruit généré ne doit pas dépasser les limites fixées par la loi sous peine de contravention et de confiscation du matériel.

Enfin, la responsabilité extracontractuelle (articles 1240 du Code civil et suivants ainsi que la décision de la Cour d'appel du 25 avril 2010) permet aux victimes du trouble de voisinage d'être indemnisées pour le préjudice subi.

## 1 Tester ses connaissances

Répondez aux affirmations suivantes.

	Vrai	Faux
1 « Conflit » et « litige » sont des synonymes.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
2 Le litige donne forcément lieu à un procès.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
3 La qualification juridique permet de déterminer la règle de droit applicable.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4 La prétention est la demande formulée par le demandeur.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
5 Le moyen de droit se base sur une règle de droit.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

## 2 Identifier les éléments du litige

### 1 Identifiez et qualifiez les parties au litige.

Les époux Y., demandeur, et les époux X., défendeur.

### 2 Présentez les prétentions du demandeur.

Prétention des époux Y. : le comblement de la mare afin de faire cesser les troubles de voisinage générés par le coassement des grenouilles situées dans le bassin des époux X.

### 3 Présentez les moyens de fait et de droit invoqués par le demandeur.

Moyen de fait : en période de reproduction, les coassements des grenouilles provoquent un bruit infernal qui empêche les époux Y. de dormir la fenêtre ouverte.

Moyen de droit : l'article R. 1336-5 et suivants du Code de la santé publique disposent qu'aucun bruit ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage. Dans ce cadre, le bruit généré ne doit pas dépasser les limites fixées par la loi sous peine de contravention et de confiscation du matériel (article R. 623-2 du Code pénal).

## 3 Découvrir la conciliation

### 1 Expliquez la mission du conciliateur.

Le conciliateur est un auxiliaire de justice bénévole nommé par le 1<sup>er</sup> président de la cour d'appel. Sa mission est de régler à l'amiable les litiges du quotidien.

### 2 Mettez en évidence les avantages de la conciliation.

Les avantages de la conciliation sont la gratuité, l'efficacité et la rapidité. La conciliation permet d'éviter d'aller à un procès et d'obtenir un accord gagnant/gagnant. L'accord fait l'objet d'un constat d'accord amiable qui, s'il est homologué par le juge, lui confère valeur d'une décision de justice.

**3 Citez le taux de réussite des litiges en conciliation.**

Le taux de réussite est de 60 % (six cas sur dix). La conciliation représente aujourd'hui 145 000 litiges par an.

**4 Mettez en évidence la particularité des litiges d'une valeur inférieure ou égale à 4 000 euros.**

Tout citoyen qui a un litige jusqu'à 4 000 euros a l'obligation de passer obligatoirement devant un conciliateur avant d'intenter une action en justice au tribunal d'instance.

**4 Construire une argumentation juridique**

**Vous constituerez 2 groupes dans la classe.**

**1 Groupe 1 : Présentez l'argumentation juridique que pourrait utiliser Farid pour refuser l'application de la clause de mobilité.**

En vertu de l'article L. 1121-1 du Code du travail- « Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché ». Dans le cadre de cet article, deux arguments peuvent être avancés :

- l'employeur ne justifie pas que la nature de la tâche à accomplir est proportionnée au but recherché. En effet, il souhaite ouvrir un nouvel établissement sur Marseille et souhaite en confier la direction à Farid. Mais pourquoi ne pas procéder à un recrutement car, que Farid soit ou non muté, il faudra créer un poste supplémentaire, la société faisant face à une forte augmentation d'activité ;
- la jurisprudence prévoit qu'un salarié peut refuser l'application d'une clause de mobilité si cette dernière porte atteinte à sa vie personnelle et familiale (droits de la personne). Or, la femme de Farid, ingénieure, travaille à Saint-Étienne et ses horaires de travail obligent Farid à déposer et à aller rechercher ses enfants, Maëlle (4 ans) et Ludivine (6 ans) à l'école tous les jours. Cette mutation désorganiserait de manière très importante sa vie de famille.

**2 Groupe 2 : Présentez l'argumentation juridique que pourrait développer l'entreprise pour faire appliquer la clause de mobilité.**

En vertu de l'article 1103 - « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. [...] ». Le contrat est donc la loi des parties. Elles doivent respecter leurs obligations. La clause de mobilité est prévue dans le contrat de travail et respecte les conditions de mise en œuvre : elle définit la zone géographique de manière précise, prévoit un délai de prévenance et répond à une nécessité de service (augmentation de la charge de travail liée à la forte augmentation de l'activité). La clause est légale et le salarié, qui en avait connaissance, doit respecter son engagement.

## I LE PROGRAMME

L'élève doit être capable :

- de déterminer au moyen d'une argumentation si le litige est causé par un acte ou par un fait juridique afin d'envisager un mode de preuve adapté ;
- d'apprécier la force probante d'un élément de preuve dans une situation donnée.

Thème/sous-thème	Notions	Indications complémentaires
<b>2. Comment le droit permet-il de régler un litige ?</b>		
<b>2.2 La preuve</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Acte et fait juridiques</li><li>- Présomption</li><li>- Charge et mode de preuve</li><li>- Preuve électronique</li><li>- Acte authentique et sous signature privée</li><li>- Témoignage, aveu</li><li>- Intime conviction du juge</li></ul>	Sur le plan juridique, toute personne peut revendiquer une prétention en se prévalant d'un droit à condition d'en apporter la preuve. Sont étudiées les règles relatives à la preuve des actes et des faits juridiques, à la charge de la preuve, aux modes de preuve et à leur admissibilité.

## II LE COURS

### 1 L'objet et la charge de la preuve

Toute personne qui se prétend titulaire d'un droit ou d'une créance doit en apporter la preuve. La simple affirmation d'un fait ne suffit pas.

#### A L'objet de la preuve

L'objet de la preuve est :

- soit un **fait juridique**, c'est-à-dire un évènement volontaire ou non qui produit des effets juridiques non voulus par leurs auteurs (un accident) ;

– soit un **acte juridique**, c'est-à-dire une manifestation de volontés ayant pour objectif de créer des conséquences juridiques voulues (un contrat).

## **B** La charge de la preuve

La charge de la preuve est l'obligation faite à une partie au procès de prouver les éléments qu'elle avance à l'appui de ses prétentions. Dans un procès, le demandeur, c'est-à-dire celui qui intente l'action en justice, devra apporter la preuve des faits ou actes juridiques qu'il souhaite voir reconnaître. Le défendeur, lui, pourra apporter la preuve contraire pour se défendre ou contester la preuve du demandeur.

## **C** Litige et procès

Dans certains cas, la loi a édicté des présomptions légales qui dispensent de preuve celui au profit duquel elle existe. La présomption est une déduction tirée d'indices concordants permettant au juge de se faire une opinion et d'établir la vraisemblance d'un fait inconnu.

On distingue les **présomptions simples** et les **présomptions irréfragables** : « [La présomption] est dite simple, lorsque la loi réserve la preuve contraire, et peut alors être renversée par tout moyen de preuve ; elle est dite mixte, lorsque la loi limite les moyens par lesquels elle peut être renversée ou l'objet sur lequel elle peut être renversée ; elle est dite irréfragable lorsqu'elle ne peut être renversée. » (Article 1354 du Code civil).

Ainsi, au niveau du droit civil, l'article 312 alinéa 2 du Code civil, par exemple, est une présomption simple : « L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari ». Il s'agit d'une déduction logique : en effet, un enfant conçu dans le cadre du mariage est censé avoir pour parents le mari et la femme. Il est possible, au mari, d'apporter la preuve contraire (test de paternité par exemple) par une action en désaveu de paternité. Au niveau du droit pénal, existe la présomption d'innocence qui fait reposer sur l'accusation (c'est-à-dire le procureur de la République) la charge de rapporter la preuve de la culpabilité d'un prévenu.

De même, l'article 1282 du Code civil, est une présomption irréfragable. Il prévoit qu'un créancier est présumé avoir été payé lorsqu'il remet volontairement un titre exécutoire sous signature privée à son débiteur. Dans ce cas, le bailleur ne peut plus prouver qu'il n'a pas été payé dès lors qu'il a remis une quittance de loyer au locataire.

## **2** Les moyens de preuve

Les faits et les actes juridiques ne se prouvent pas de la même manière.

### **A** Au niveau du droit civil

**La preuve d'un acte juridique** qui porte sur une valeur supérieure à 1 500 euros nécessite un écrit (preuve parfaite qui s'impose au juge). Cet écrit peut être **authentique** (c'est-à-dire passé devant notaire), ou **sous signature privée** (sous seing privé). Il peut également être **électronique**, ou encore une copie fidèle à l'original. Toutefois, l'écrit électronique nécessite d'authentifier la personne dont il émane. Pour cela, en application de l'article 1316-4 du Code civil français, la preuve par moyen électronique (pour les courriels et plus généralement, les écrits électroniques) peut uniquement être apportée grâce à une signature électronique définie comme « un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache ». La signature électronique reste cependant, à ce jour, peu utilisée dans les échanges électroniques.



La preuve d'un acte juridique qui porte sur une valeur inférieure ou égale à 1 500 euros peut être apportée par tout moyen (écrit, témoignage, etc.)

Par ailleurs, même si sa valeur est supérieure à 1 500 euros, la preuve d'un acte juridique est libre dans les cas suivants :

- liberté de preuve en matière commerciale à l'encontre des commerçants ;
- s'il existe un commencement de preuve par écrit (lettres, notes...);
- s'il existe une impossibilité matérielle ou morale de produire un écrit.

**La preuve des faits juridiques** peut se faire par tous moyens, notamment un procédé de preuve imparfait, ou preuves imparfaites (dont la valeur probante est à l'appréciation du juge) : le témoignage et les présomptions de fait.

- **Le témoignage** est fait appel à des témoins dont les déclarations peuvent être floues ou erronées.
- **L'aveu** est une déclaration devant le juge par laquelle une partie au procès reconnaît pour vrai un fait qui est de nature à produire des conséquences juridiques ou judiciaires.
- **Les présomptions de fait** sont des conclusions tirées d'indices concordants permettant au juge de se faire une opinion et de régler le litige.

## **B** Au niveau du droit pénal

Au niveau pénal, la preuve est libre, c'est-à-dire qu'elle peut être apportée par tous les moyens (écrit, témoignage etc.). En effet, en droit pénal, le juge pénal n'est pas lié par la preuve, et la preuve par intime conviction y est admise (témoignages, présomptions).

## **III** LES CORRIGÉS

### **1** L'objet et la charge de la preuve

#### **1** Précisez si l'objet du litige est un fait ou un acte juridique. Justifiez votre réponse.

L'objet du litige est le harcèlement scolaire subi par Alya. Il s'agit d'un fait juridique. En effet, Martin, à l'origine du harcèlement, a un comportement dont il n'a pas mesuré qu'il pouvait avoir des conséquences civiles et pénales. Même si le harcèlement est volontaire, les conséquences juridiques ne sont pas voulues.

#### **2** Précisez qui sera le demandeur et qui sera le défendeur dans le futur procès.

Le rôle du demandeur est tenu par le ministère public (il se substitue à Alya, la victime). Le défendeur est Martin car il est majeur.

#### **3** Mettez en évidence les règles juridiques applicables.

En vertu de l'article 1353 du Code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Le demandeur devra donc apporter la preuve de ce qu'il avance.

En vertu de l'article 222-33-2-2 du Code pénal, le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Enfin, en vertu de l'article 1240 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. La responsabilité extracontractuelle pourra être mise en œuvre afin que la victime perçoive des dommages-intérêts.

#### 4 Expliquez la raison pour laquelle le droit pénal a été créé.

Le droit pénal détermine et sanctionne les comportements antisociaux qui nuisent à la vie des hommes en société.

## 2 Les moyens de preuve

### 1 Qualifiez juridiquement les faits.

Alya est victime de harcèlement scolaire par un élève majeur de terminale, Martin. Ce dernier est l'auteur de propos moqueurs ou agressifs au lycée et par SMS. Alya se déscolarise ce qui inquiète ses parents. Les parents d'Alya ont porté plainte. Le procureur a décidé de donner suite.

### 2 Présentez les prétentions et les moyens de droit dont disposent les parents d'Alya.

Les prétentions des parents d'Alya : ils souhaitent que Martin arrête de harceler leur fils et soit puni pour son comportement. Pour cela, ils devront apporter la preuve du harcèlement.

Les moyens de droit :

- en vertu de l'article 222-33-2-2 du Code pénal, le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Ils devront démontrer que les actes de Martin ont une incidence sur ses conditions de vie (déscolarisation...). En vertu de l'article 427 du Code de procédure pénale, la preuve peut être apportée par tout moyen ;
- enfin, en vertu de l'article 1240 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. La responsabilité extracontractuelle pourra être mise en œuvre afin que la victime perçoive des dommages-intérêts. Les parents d'Alya devront démontrer que Alya a subi un dommage lié au comportement de Martin.

### 3 Retrouvez la règle juridique applicable en matière de preuve.

En vertu de l'article 1358 du Code civil, la preuve d'un fait juridique peut être apportée par tout moyen : commencement de preuve par écrit (article 1362 du Code civil), témoignages etc. Ces preuves étant imparfaites (elles ne s'imposent pas au juge), leur validité sera laissée à la libre appréciation du juge.

### 4 Expliquez si les preuves apportées seront suffisantes pour obtenir gain de cause devant le juge.

En vertu de l'article 427 du Code de procédure pénale la preuve peut être apportée par tout moyen. Les sms, commencement de preuve par écrit, peuvent être acceptés par le juge car ils ont été obtenus loyalement (sans fraude, ni violence). Ces sms seront appuyés par les témoignages recueillis. Toutefois, ces différents éléments seront laissés à l'appréciation du juge.

## 1 Tester ses connaissances

Répondez aux affirmations suivantes.

	Vrai	Faux
1 La charge de la preuve incombe, en règle générale, au demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2 La preuve d'un acte juridique est uniquement possible par écrit.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
3 Le fait juridique est un événement dont les conséquences juridiques ne sont pas voulues par son auteur.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4 Le fait juridique est un événement non voulu par son auteur.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
5 La preuve d'un fait juridique se fait uniquement par témoignage.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

## 2 Identifier un acte juridique

### 1 Qualifiez le contrat.

Contrat de vente.

### 2 Identifiez le type d'acte qui sera établi entre les parties au contrat.

L'acte sera un acte sous seing privé. Cet écrit est obligatoire car la vente est d'un montant supérieur à 1 500 euros.

### 3 Précisez la force probante de cet acte.

Cet acte est un acte écrit sous seing privé. Il est une preuve parfaite s'il est possible d'identifier de manière sûre les parties (identification, signature...).

## 3 Identifier l'objet et les moyens de preuve

Cas	Fait ou acte juridique ?	Modes de preuve
1 Marie est renversée par une voiture alors qu'elle traversait sur le passage piéton.	Fait juridique	Tout moyen
2 Kimberley a acheté un appartement à Pau.	Acte juridique	Acte authentique
3 Alexandre a malencontreusement fait tomber un pot de fleurs sur le chien de sa voisine. Le chien, gravement blessé, a dû être emmené d'urgence chez le vétérinaire pour des soins.	Fait juridique	Tout moyen

4 Sarah a prêté 200 euros à son ami. Ce dernier nie.	Acte juridique	Tout moyen car somme inférieure à 1 500 euros.
5 Jean a prêté 2 000 euros à un ami. Ce dernier nie.	Acte juridique	Acte sous seing privé (reconnaissance de dette) car la somme est supérieure à 1 500 euros.

## 4 Résoudre un cas pratique

### 1 Qualifiez juridiquement les faits.

Meryem est propriétaire d'une maison. Son voisin conteste son droit de propriété. Il considère que les haies qu'elle vient de planter sont sur son terrain.

### 2 Présentez la règle de droit applicable.

Le géomètre expert explique que la limite réelle d'une propriété, sa limite juridique, doit être recherchée dans les titres de propriété, dans les anciens plans de bornage réalisés par un géomètre expert ou de délimitation et à partir des signes de possession non équivoques pouvant exister. En vertu de l'article 646 du Code civil, en l'absence d'un plan de bornage, tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs.

### 3 Proposez une solution.

Meryem dispose d'un acte de propriété dans lequel on trouve, entre autres, l'identification du bien avec l'adresse postale et des références cadastrales de la parcelle (département, commune, section cadastrale, n° de parcelle, lieu-dit, contenance cadastrale/surface, plan de bornage réalisé à la construction de la maison). L'ancien plan de bornage devrait suffire à déterminer les limites juridiques de sa propriété. Il lui permettra de vérifier si les haies qu'elle a plantées sont sur sa propriété ou sur celle de son voisin et ainsi à remédier à la situation tout en respectant les droits de chacun.

# Le recours au juge

## I LE PROGRAMME

L'élève doit être capable :

- de déterminer la juridiction qui a prononcé une décision de justice ;
- de sélectionner la juridiction susceptible de juger un litige ;
- de distinguer le rôle du procès civil et du procès pénal ;
- d'identifier les phases d'un procès ;
- d'expliquer les enjeux de la constitution de partie civile.

Thème/sous-thème	Notions	Indications complémentaires
<b>2. Comment le droit permet-il de régler un litige ?</b>		
<b>2.3 Le recours au juge</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Voies de recours</li> <li>– Appel</li> <li>– Pourvoi en cassation</li> <li>– Partie civile</li> <li>– Instance</li> <li>– Audience</li> <li>– Jugement, arrêt, délibéré</li> <li>– Compétence d'attribution</li> <li>– Assignation</li> <li>– Mise en examen</li> <li>– Infraction (contravention, délit, crime)</li> </ul>	<p>Le recours au juge obéit à plusieurs principes fondamentaux. Sont exclusivement abordés le droit au procès équitable, le droit au double degré de juridiction, les principes relatifs à la compétence d'attribution, les droits de la défense, la présomption d'innocence.</p> <p>L'étude de procès civil et pénal permet d'identifier et de mesurer les enjeux des différentes phases qui caractérisent le procès : l'introduction de l'instance ou le dépôt de plainte, la saisine du tribunal, l'instruction ou la mise en état, l'audience et la clôture des débats. L'étude porte aussi sur la constitution de partie civile dans le cadre d'un procès pénal et sur le rôle de la peine. La notion de voie de recours est introduite en étudiant l'appel, le pourvoi en cassation et la saisine des tribunaux européens.</p>

**Le Parlement, en février 2019, a voté la fusion des TGI et des TI. Cette réforme s'appliquera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le tribunal judiciaire aura les compétences du TI et TGI en matière civile.**

### Introduction

Dans notre démocratie, la Justice remplit une mission fondamentale de l'État qu'il ne saurait ni concéder ni aliéner. **Nul ne peut se faire justice lui-même.** La Justice est un service public, elle est rendue au nom du peuple français. **Gardiennne des libertés individuelles et de l'État de droit,** elle veille à l'application de la Loi et garantit le respect des droits de chacun. **C'est à elle seule qu'il appartient de trancher, en toute neutralité,** les **conflits** entre les personnes et de **sanctionner** les comportements interdits (infractions). [...]

[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

## 1 Les principes fondamentaux de la justice

Les grands principes de la justice sont les suivants :

- le droit à un procès équitable : toute personne a droit d'être jugée par un juge indépendant et impartial. Le juge prendra sa décision en application du droit et dans le respect des règles de la procédure ;
- le principe du « contradictoire » : chaque « partie » a la possibilité de faire valoir son point de vue, connaître et discuter les arguments et les preuves de son adversaire, échanger avec lui les éléments et les pièces de son dossier, tout au long de la procédure. Le juge prendra sa décision après avoir entendu chacune des personnes concernées ;
- le principe du respect des droits de la défense ;
- la présomption d'innocence : principe selon lequel toute personne, qui se voit reprocher une infraction, est réputée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été légalement démontrée ;
- le droit d'exercer des voies de recours (appel ou cassation). Lorsqu'une partie n'est pas satisfaite de la décision rendue, elle peut, sous certaines conditions, demander qu'une autre juridiction l'examine à nouveau. Devant les juridictions judiciaires, il existe l'appel devant une cour d'appel, puis le pourvoi devant la Cour de cassation, instance unique à Paris. La Cour de cassation n'est pas un troisième degré de juridiction, car elle ne rejuge pas les faits. Elle vérifie seulement si le droit a été correctement appliqué à l'affaire.

**La justice française fonctionne selon une double règle de compétences.**

### A La compétence territoriale

La juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur (article 42 du Nouveau Code de procédure civile). S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit, à son choix, la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux.

L'article 46 du Nouveau Code de procédure civile détermine un certain nombre d'exceptions :

- en matière contractuelle, la juridiction compétente sera celle du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service ;
- en matière extracontractuelle, la juridiction compétente sera celle du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi ;
- en matière mixte, la juridiction compétente sera celle du lieu où est situé l'immeuble ;
- en matière d'aliments ou de contribution aux charges du mariage, la juridiction compétente sera celle du lieu où demeure le créancier.

## B La compétence d'attribution

En fonction de la nature du litige et de son montant, le tribunal compétent sera différent.

L'ordre des tribunaux judiciaires se divise entre :

- les **juridictions civiles**, qui sont le tribunal de grande instance pour les litiges de plus de 10 000 euros et le tribunal d'instance pour les litiges inférieurs à 10 000 euros ;
- les **juridictions spécialisées**, qui sont le conseil de prud'hommes, le tribunal de commerce, le tribunal des affaires de Sécurité sociale et le tribunal paritaire des baux ruraux ;
- et les **juridictions pénales**, à savoir le tribunal de police (contraventions), le tribunal correctionnel (délits), la cour d'assises (crimes) et les juridictions pour mineur (tribunal pour enfants et cour d'assises pour mineurs).

**Le Parlement, en février 2019, a voté la fusion des TGI et des TI. Cette réforme s'appliquera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le tribunal judiciaire aura les compétences du TI et TGI en matière civile.**

## 2 Le procès pénal

La juridiction pénale est saisie en cas d'infraction (contravention, délit ou crime). Si infraction il y a, la peine qui sera décidée par la juridiction a pour objectif de condamner les comportements antisociaux.

La procédure est la suivante :

- **le dépôt de plainte** : la victime porte plainte auprès du procureur de la République qui décide des suites à donner. Il peut saisir la juridiction pénale compétente (tribunal de police ou tribunal correctionnel) ou ouvrir une information judiciaire ;
- **l'information judiciaire** : phase de la procédure pénale qui précède un jugement et au cours de laquelle le juge d'instruction procède aux recherches permettant la manifestation de la vérité, rassemble et apprécie les preuves, entend les personnes impliquées ou poursuivies et les témoins, décide de mettre en examen une personne et de la suite à donner à l'action du Procureur de la République. Cette phase est un préalable indispensable au procès aux Assises ;
- **l'audience** : le juge auditionne l'auteur de l'infraction, les témoins, les experts, la victime, le ministère public puis de nouveau l'auteur de l'infraction, lors d'une audience publique. Les parties peuvent se faire représenter par un avocat (obligatoire devant la Cour d'assises) ;
- **le jugement** : le juge prononce le jugement ou le met en délibéré (fixation d'une nouvelle date afin de prononcer le jugement). Au terme de la procédure pénale, l'auteur de l'infraction, la victime et le ministère public peuvent faire appel.

Lors d'un procès pénal, la personne ayant subi un dommage peut se porter partie civile. Une partie civile est une personne qui a subi un dommage causé par une infraction. Elle peut demander à la juridiction qui doit juger l'auteur de l'infraction de statuer en même temps sur la réparation de son préjudice (responsabilité civile extracontractuelle). Le juge se prononcera alors sur l'octroi de dommages-intérêts.

## 3 Le procès civil

**Le Parlement, en février 2019, a voté la fusion des TGI et des TI. Cette réforme s'appliquera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le tribunal judiciaire aura les compétences du TI et TGI en matière civile.**

Le procès civil a pour objectif de dédommager la victime du préjudice qu'elle a subi. Pour obtenir la réparation de son dommage, trois conditions cumulatives sont nécessaires :

- un fait générateur (le fait à l'origine du dommage) ;
- l'existence d'un dommage (corporel, matériel, moral) ;
- l'existence d'un lien de causalité entre le fait générateur et le dommage.

La procédure d'un procès civil est la suivante :

- **la saisine du tribunal** : le demandeur saisit le tribunal civil compétent (tribunal d'instance ou tribunal de grande instance), par déclaration au greffe du tribunal ou par assignation de l'adversaire au moyen d'un acte d'huissier. Attention, la loi de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle du 18 novembre 2016 impose que toute déclaration au greffe du tribunal d'instance soit précédée d'une tentative de résolution amiable du litige [conciliation] ;
- **la convocation des parties** : le demandeur (personne qui intente le procès) et le défendeur (son adversaire) sont convoqués à une audience, par lettre recommandée AR ;
- **la mise en état** (obligatoire uniquement devant le TGI) : les parties se transmettent mutuellement les documents liés au litige (prétentions, argumentaires, preuves), par courrier puis en communiquant les écrits au juge lors des audiences de mise en état ;
- **l'audience publique** : les parties se rendent à l'audience le jour fixé :
  - au cours de l'audience, le juge auditionne le demandeur ou son représentant, le défendeur ou son représentant, puis éventuellement les témoins,
  - lorsque le conflit porte sur la réparation d'un préjudice suite à une infraction, le ministère public est également présent et auditionné ;
  - **le jugement rendu** : les juges délibèrent en privé.

Ils prononcent le jugement ou le mettent en délibéré (les juges ayant besoin d'un temps supplémentaire pour se prononcer renvoient le jugement à une date ultérieure).

## III LES CORRIGÉS

### 1 Les principes fondamentaux de la justice

#### 1 Présentez les grands principes de la justice.

Les grands principes sont les suivants :

- le droit à un procès équitable : toute personne a le droit d'être jugée par un juge indépendant et impartial. Le juge prendra sa décision en application du droit et dans le respect des règles de la procédure ;
- le principe du « contradictoire » : chaque « partie » a la possibilité de faire valoir son point de vue, de connaître et de discuter les arguments et les preuves de son adversaire, d'échanger avec lui les éléments et les pièces de son dossier, tout au long de la procédure. Le juge prendra sa décision après avoir entendu chacune des personnes concernées ;



- le principe du respect des droits de la défense ;
- la présomption d'innocence : principe selon lequel toute personne qui se voit reprocher une infraction est réputée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été légalement démontrée ;
- le droit d'exercer des voies de recours (appel ou cassation).

## 2 Expliquez pourquoi le droit impose le principe du contradictoire.

Le principe du contradictoire permet à chaque partie de connaître les moyens sur lesquels reposent les prétentions de son adversaire. Ainsi, chacun peut préparer son argumentation. Cela participe au droit d'un procès équitable.

## 3 Exposez les règles juridiques applicables en matière de compétence d'attribution dans le litige qui oppose Julia au voleur.

Sur le plan pénal, le vol est un délit. La juridiction compétente est le tribunal correctionnel. Sur le plan civil, l'article 1240 du Code civil fait peser sur l'auteur d'un dommage l'obligation de réparer. Cette réparation se fait souvent sous la forme de dommages-intérêts. La juridiction compétente est alors le tribunal d'instance ou de grande instance en fonction de la valeur du litige. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, c'est le tribunal judiciaire qui sera compétent.

# 2 Le procès pénal

## 1 Retrouvez l'étape de la procédure.

Au vu des informations données par le cas, l'étape actuelle de la procédure est l'instruction. En effet, le juge a demandé aux forces de police d'enquêter. Celles-ci ont pu identifier le voleur grâce à la caméra située au-dessus du distributeur.

## 2 Qualifiez juridiquement les faits.

Julia a été victime d'un vol alors qu'elle retirait de l'argent au distributeur de billets. Elle a porté plainte et la police soupçonne Vivien Duval de l'infraction pénale (vol). Julia souhaite qu'il soit condamné pour son acte répréhensible mais aussi pour le dommage qu'elle a subi (syndrome post-traumatique).

## 3 Présentez les prétentions et les moyens de droit dont dispose Julia.

Julia souhaite que Vivien soit condamné pour l'infraction pénale commise. En vertu de l'article 311-3 du Code pénal - Le vol [délict] est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Toutefois, Vivien étant masqué lors des faits, Julia considère que l'article 311-4 du Code pénal qui condamne le vol commis par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende est applicable.

De plus, conformément à l'article 1240 du Code civil, elle souhaite que le préjudice subi soit dédommagé sous forme de dommages-intérêts.

## 4 Expliquez dans quelles conditions Julia pourra obtenir une indemnisation de son préjudice.

Première solution : Julia se porte partie civile (article 418 du Code pénal). Une partie civile est une personne qui a subi un dommage causé par une infraction. Elle peut demander à la juridiction qui doit juger l'auteur de l'infraction de statuer en même temps sur la réparation de son préjudice (responsabilité civile extracontractuelle).

Deuxième solution : après le procès pénal, elle pourra intenter une action devant un tribunal civil afin d'obtenir un dédommagement pour le préjudice subi (article 1240 du Code civil).

## 3 Le procès civil

### 1 Retrouvez le tribunal compétent pour traiter le litige.

Le tribunal compétent est le tribunal d'instance. En effet, ce dernier est compétent pour les affaires civiles dont la valeur est inférieure à 10 000 euros. Or, la demande de Julia porte sur la somme de 3 325 euros (1 000 euros subtilisés au distributeur + 325 euros d'achat internet + 2 000 euros pour préjudice moral). À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, suite à la fusion du TI et du TGI, le tribunal judiciaire sera compétent.

### 2 Retrouvez l'étape de la procédure. Justifiez votre réponse.

L'étape de la procédure est l'audience. En effet, l'étape de la mise en état n'est obligatoire que devant le TGI. Pendant cette étape, le juge recueille les arguments et les éléments de preuve avancés par chaque partie (le demandeur puis le défendeur). À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la procédure sera unifiée suite à la fusion des TI/TGI.

### 3 Qualifiez les parties.

Julia est le demandeur et Vivien Duval le défendeur.

### 4 Retrouvez la partie qui aura la charge de la preuve.

En vertu de l'article 1353 du Code civil « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. » C'est donc Julia qui devra apporter la preuve du préjudice subi.

### 5 Exposez l'argumentation que devra développer Julia devant le juge.

En vertu de l'article 1240 du Code civil « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». Je souhaite donc obtenir dédommagement du préjudice que j'ai subi suite à l'agression de Vivien Duval.

Pour que la responsabilité civile extracontractuelle soit mise en œuvre, il est nécessaire de remplir trois conditions cumulatives :

- le fait générateur : j'ai fait l'objet d'une agression alors que je retirais de l'argent au DAB. Vivien Duval m'a obligé à retirer 1 000 euros puis m'a volé ma carte bleue ;
- le préjudice : j'ai subi, d'une part, un préjudice matériel pour un montant de 1 325 euros (1 000 euros de retrait au distributeur et 325 euros d'achats sur internet) et, d'autre part, un préjudice moral. Je suis victime d'un syndrome post-traumatique attesté par mon psychiatre ;
- le lien entre le fait générateur et le préjudice : le vol est à l'origine, d'une part, de la perte de l'argent qui m'a été subtilisé, et d'autre part, d'angoisses liées à l'agression que j'ai subie, constatées par le psychiatre.

Aussi, je demande réparation des préjudices suivants :

- préjudice matériel : 1 000 euros subtilisés lors du retrait au distributeur et achats sur internet effectués par Vivien D. et non pris en charge par l'assurance de la banque (325 euros) ;
- préjudice moral : je ne sors plus de chez moi sauf pour me rendre au travail ou chez le psychiatre, ce qui m'est très difficile car j'ai peur des gens. Je souhaite obtenir 2 000 euros.

## 1 Tester ses connaissances

Répondez aux affirmations suivantes.

	Vrai	Faux
1 Toutes les décisions de justice peuvent faire l'objet d'un appel.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
2 Le tribunal correctionnel est compétent en matière de crimes.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
3 La cour de Cassation est un troisième degré de juridiction.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
4 Le renvoi en délibéré permet au juge de renvoyer le prononcé du jugement à une date ultérieure.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5 Le crime est une infraction pénale.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

## 2 Identifier les juridictions compétentes

Situations	Juridiction compétente	Justification
1 L'employeur de Clovis refuse de lui payer les heures supplémentaires effectuées.	Conseil de prud'hommes	Litige entre un employeur et un salarié de droit privé.
2 Camille n'a pas payé ses contraventions de stationnement.	Tribunal de police	Litige portant sur des contraventions.
3 Juliette n'a pas reçu les vêtements qu'elle a commandés sur le site de revente d'occasion.	Tribunal d'instance	Litige entre particuliers d'un montant inférieur à 10 000 euros.
4 La société Fabrik n'a pas reçu la commande qu'elle a passée au grossiste.	Tribunal de commerce	Litige entre commerçants ou sociétés commerciales.
5 Ben vient d'être arrêté pour braquage à main armée.	Cour d'assises	Litige portant sur un crime.

### 3 Déterminer les voies de recours

Cas	Appel ou cassation ?	Justification
1 Medy a perdu son procès devant le TGI (valeur de 13 250 euros).	Appel	Jugement en premier ressort car la valeur du litige est > 4 000 euros.
2 Anissa a perdu son procès devant le conseil de prud'hommes (valeur 2 500 euros).	Cassation	Jugement en premier ressort car la valeur du litige est < 4 000 euros.
3 Alexandre a perdu son procès devant le tribunal d'instance (valeur 6 500 euros).	Appel	Jugement en premier ressort car la valeur du litige est > 4 000 euros.
4 Kim vient d'être condamnée pour braquage avec arme. Elle nie son implication.	Appel	Une décision de la cour d'assises peut toujours faire l'objet d'un appel.
5 Mila a perdu son procès devant le tribunal d'instance (valeur 3 500 euros).	Cassation	Jugement en premier ressort car la valeur du litige est < 4 000 euros.

### 4 Analyser une décision de justice

#### 1 Qualifiez juridiquement les faits.

Madame Françoise X. a voulu emprunter un télésiège. En voulant s'installer, elle a été heurtée par le siège et a subi une fracture du col du fémur. Elle souhaite obtenir réparation du préjudice subi.

#### 2 Présentez l'argumentation soutenue par Mme Françoise X.

Elle soutient que le préposé de la remontée mécanique aurait dû, conformément à son obligation de sécurité de moyens, prêter une attention plus importante et intervenir afin de ralentir ou d'arrêter le télésiège lorsqu'il a vu qu'elle se trouvait en difficulté. Selon elle, il n'a donc pas mis tout en œuvre pour garantir sa sécurité.

#### 3 Présentez l'argumentation soutenue par la société Sermma.

Selon la société Sermma, la station aurait respecté l'obligation de sécurité de moyens. En effet, d'une part, les installations étaient conformes aux prescriptions réglementaires et avaient fait l'objet des visites de sécurité et, d'autre part, le télésiège est un débrayable automatiquement ralenti dès son entrée en gare, sans aucune intervention humaine.

Le préposé aurait lui aussi respecté l'obligation de sécurité de moyens en actionnant le bouton d'arrêt électrique de la ligne se trouvant à ses côtés. Le fait que le siège ne se soit toutefois pas arrêté immédiatement s'explique par les normes de sécurité en vigueur visant à préserver la sécurité des autres usagers en leur évitant d'être projetés par un arrêt brusque.

#### 4 Identifiez la décision du TGI et celle de la Cour d'appel.

Le TGI et la Cour d'appel ont débouté Mme X. au motif qu'elle n'a pas rapporté la preuve d'un manquement dans l'obligation de sécurité de moyens pesant sur la société Sermma.

# La personne physique

## I LE PROGRAMME

L'élève doit être capable :

- d'identifier et qualifier une personne juridique ;
- de distinguer une personne physique et une personne morale ;
- d'analyser les conséquences de la personnalité juridique ;
- d'identifier les attributs d'une personne physique ou d'une personne morale ;
- d'expliquer les conséquences de l'incapacité juridique d'une personne physique ou morale.

Thème/sous-thème	Notions	Indications complémentaires
<b>3. Qui peut faire valoir ses droits ?</b>		
<b>3.1 La personne juridique</b> <b>3.2 La capacité et l'incapacité</b> <b>3.3 Le patrimoine</b>	– Genre – Nom/dénomination – Domicile/siège – Droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux – Statut de l'animal – Capacité/incapacité juridique – Mécanismes de la représentation – Acte de disposition, acte d'administration	Les personnes physiques et les personnes morales se caractérisent par des éléments d'identification qui permettent de les individualiser. Malgré des évolutions récentes, l'animal n'est pas considéré comme une personne en droit. Les personnes juridiques disposent d'une capacité juridique qui débute à leur naissance et s'éteint à leur mort. Cette capacité délimite leur aptitude à avoir des droits et à les exercer eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leurs représentants. Dans cet ensemble de droits, certains sont évaluables en argent et constituent, avec les dettes, le patrimoine de la personne.

## II LE COURS

### Introduction

Seules les personnes juridiques peuvent faire valoir leurs droits. Pour le droit, tous les êtres humains, les personnes physiques, ainsi que certains groupements, les personnes morales, sont des personnes. La personnalité juridique en fait des sujets de droit titulaires de droits et capables d'assumer des obligations.

## 1 Identification et attributs de la personne physique

Les personnes physiques sont identifiées par :

- un nom de famille et un ou plusieurs prénoms ;
- une adresse personnelle (domicile).

La personnalité juridique d'une personne physique s'acquiert à sa naissance et se perd à son décès. Cette personnalité juridique engendre la capacité juridique :

- capacité de jouissance : être titulaire de droits et d'obligations (droit de vote, droit de posséder une maison, obligation de payer ses impôts...);
- capacité d'exercice : exercer ses droits (aller voter, vendre son appartement...).

L'obtention de la personnalité juridique a également pour conséquence l'attribution d'un patrimoine constitué de l'actif (l'ensemble des biens et des droits possédés par la personne) et du passif (l'ensemble des dettes et obligations contractées par la personne).

## 2 L'incapacité juridique

Il existe certaines restrictions et exceptions au fait que les personnes physiques obtiennent la personnalité juridique. En effet, une personne peut être privée d'un droit car elle est mineure ou parce que, bien que majeure, ses facultés mentales sont altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement lié à l'âge.

### A Incapacité de jouissance

Parce qu'elle est mineure, une personne n'obtiendra le droit de vote qu'à sa majorité (18 ans).

Parce que, bien que majeure, ses facultés mentales sont altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement lié à l'âge, une personne ne pourra pas jouir de ses capacités juridiques.

### B Incapacité d'exercice : la personne reste titulaire de ses droits mais elle sera représentée ou assistée par un tiers

Un mineur doit être représenté par ses parents pour administrer ses biens et exercer certains de ses droits.

Le mineur est représenté par ses parents pour les actes d'administration (actes qui relèvent de la gestion normale d'un patrimoine en vue d'en conserver la valeur ou de le faire fructifier). Ex : vente ou achat de meubles d'usage courant ou de faible valeur, la réparation d'un immeuble, la conclusion d'un contrat d'assurance...

L'accord des deux parents ne suffit pas toujours pour les actes de disposition (entraînant une transmission de droits pouvant avoir pour effet de diminuer la valeur d'un patrimoine). Ex : la vente d'un bien immobilier ou la conclusion d'un prêt.

## 1 Identification et attributs de la personne physique

### 1 Indiquez les éléments d'identification d'une personne physique.

Une personne physique est identifiée par son nom et son ou ses prénoms, ainsi que son domicile.

### 2 Identifiez les droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux de Jeanine.

Jeanine jouissait de l'ensemble de ses droits :

- patrimoniaux : propriété d'un appartement, d'un compte bancaire et d'un chat ;
- extrapatrimoniaux : les droits familiaux et les droits de la personnalité (Exemple : le respect de la vie privée).

### 3 Qualifiez les éléments composant la succession.

Seuls les droits patrimoniaux sont transmissibles : un appartement, un compte bancaire et un chat.

### 4 Qualifiez juridiquement les faits.

Lilouene a hérité du patrimoine de Jeanine.

Deux de ses connaissances sont les auteurs de propos qui l'accusent d'avoir profité de Jeanine.

Lilouene souhaite intenter une action en justice.

### 5 Proposez l'argumentation que pourrait avancer Lilouene pour démontrer l'atteinte à ses droits extrapatrimoniaux.

Lilouene est victime de diffamation sur les réseaux sociaux qui porte atteinte au respect de sa vie privée. L'article 9 du Code civil dispose que chacun a droit au respect de sa vie privée. L'article R. 621-1 du Code pénal stipule que la diffamation non publique envers une personne est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>re</sup> classe. L'article 32 du Code pénal prévoit que la diffamation sera punie d'une amende de 12 000 euros.

## 2 L'incapacité juridique

### 1 Présentez les moyens dont dispose la famille pour protéger Jacques.

Les majeurs peuvent, dans certains cas, être considérés incapables. On protège les majeurs qui souffrent d'une altération mentale en leur octroyant un régime d'incapacité :

- la sauvegarde de justice : c'est un régime de protection temporaire, applicable aux majeurs atteints d'une altération temporaire de leurs facultés. L'exercice de leurs droits est conservé ;
- la curatelle : la personne sous curatelle peut gérer et administrer ses biens librement, mais elle doit être assistée de son curateur pour tous les actes de disposition (par exemple : faire une donation) ;
- la tutelle : le tuteur perçoit les revenus du majeur et assure ses dépenses, sur la base d'un budget proposé au juge et arrêté par lui. Les sommes laissées à disposition du majeur protégé sont déterminées au vu de la situation. Les actes de disposition (par exemple : vente immobilière, donation, emprunt) nécessitent l'autorisation écrite du juge des tutelles.

### 2 Proposez le régime le plus adapté à la situation.

La curatelle permet à la famille d'accompagner Jacques.

**3** Présentez les règles applicables.

L'article 425 du Code civil justifie la mesure de protection juridique dont bénéficierait Jacques. Conformément aux dispositions de l'article 425 du Code civil, il ne peut donc prendre la décision de contracter un acte d'achat (article 473 du Code civil).

**4** Selon vous, quelle est la validité du dernier contrat ? Rédigez une réponse argumentée à transmettre.

L'incapacité juridique de Jacques rendrait invalide le contrat conclu (article 1108 du Code civil). En effet, si les mineurs et les majeurs incapables peuvent valablement passer des contrats pour les actes de la vie courante, l'achat d'un drone financé par un emprunt ne peut être assimilé à un acte de la vie courante. Le contrat de vente pourra être annulé à l'amiable si le vendeur accepte de ne pas poursuivre l'exécution du contrat. Dans le cas contraire, seul le tuteur légal de Jacques pourra agir en justice au nom de ce dernier.



## 1 Tester ses connaissances

Répondez aux affirmations suivantes.

	Vrai	Faux
1 Le surnom permet d'identifier une personne physique.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
2 La conclusion d'un contrat d'assurance pour une moto est un acte d'administration.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3 La conclusion d'un prêt est un acte de disposition.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4 L'usufruit est un droit extrapatrimonial.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
5 Un chat est un bien meuble.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

## 2 Identifier la capacité

Situations	Capacité de jouissance	Capacité d'exercice
1 Marguerite, 93 ans, est sous tutelle de ses petites filles.	oui	non
2 Mickael est tétraplégique suite à un accident de moto.	oui	oui
3 Léo va enfin pouvoir voter aux prochaines élections.	oui	oui
4 Romain vient d'entrer au lycée.	oui	non
5 Basile est né en février dernier.	oui	non

## 3 Reconnaître les éléments actifs et passifs d'un patrimoine.

Identifiez les éléments d'actif et de passif qui constituent le patrimoine de Mme Lecuer.

Actif : Une ferme, les terrains, la voiture, une créance de 2 590 euros.

Passif : Des dettes auprès de la banque (100 000 euros et 2 258 euros).

## 4 Résoudre un cas pratique

### 1 Qualifiez juridiquement les faits.

Un marchand d'art, personne physique, souhaite proposer à Guy, personne physique et artiste peintre, d'exposer dans sa galerie. Pour cela, il lui demande de changer de nom de famille, jugeant celui de Guy, pas suffisamment artistique, ridicule.

### 2 Formulez le problème de droit.

Une personne physique peut-elle changer de nom dans le cas d'une activité artistique ?

Ou : Un artiste peut-il choisir librement le pseudonyme sous lequel il travaille ?

### 3 Exposez la ou les règles juridiques applicables.

Le nom fait partie des éléments caractéristiques de la personne physique.

Une personne physique peut demander à changer de nom de famille si elle y a un intérêt légitime, par exemple si celui-ci est un nom difficile à porter ou à consonance péjorative.

En revanche, les artistes ont toute liberté pour utiliser un nom d'artiste sans formalité particulière, mais sous certaines conditions (ne pas porter atteinte à l'ordre public par exemple). Le pseudonyme ne se substitue pas au nom de naissance et ne sera donc jamais mentionné sur les actes d'état civil.

*Précision*

*Ce sont les articles 61 à 61-4 du Code civil qui donnent la possibilité de changer de nom à toute personne de nationalité française justifiant d'un intérêt légitime.*

### 4 Recherchez une solution juridique qui permette aux deux parties de trouver un accord.

Guy est très attaché à son patronyme et ne souhaite pas en changer. Le marchand d'art, quant à lui, ne peut lui imposer de changer de nom de famille.

La solution qui s'impose ici est un accord entre les deux parties sur l'utilisation d'un pseudonyme.

Guy n'aura alors pas besoin d'entreprendre de démarche particulière pour choisir un nom d'artiste qui convienne au marchand d'art.

# La personne morale

## I LE PROGRAMME

L'élève doit être capable :

- d'identifier et qualifier une personne juridique ;
- de distinguer une personne physique et une personne morale ;
- d'analyser les conséquences de la personnalité juridique ;
- d'identifier les attributs d'une personne morale ;
- d'expliquer les conséquences de l'incapacité juridique d'une personne morale.

Thème/sous-thème	Notions	Indications complémentaires
<b>3. Qui peut faire valoir ses droits</b>		
<b>3.1 La personne juridique</b> <b>3.2 La capacité et l'incapacité</b> <b>3.3 Le patrimoine</b>	– Dénomination – Siège – Droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux – Capacité/incapacité juridique – Mécanismes de la représentation – Acte de disposition/acte d'administration	Les personnes physiques et les personnes morales se caractérisent par des éléments d'identification qui permettent de les individualiser. Malgré des évolutions récentes, l'animal n'est pas considéré comme une personne en droit. Les personnes juridiques disposent d'une capacité juridique qui débute à leur naissance et s'éteint à leur mort. Cette capacité délimite leur aptitude à avoir des droits et à les exercer eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leurs représentants. Dans cet ensemble de droits, certains sont évaluables en argent et constituent, avec les dettes, le patrimoine de la personne.

## II LE COURS

### Introduction

Les personnes « morales » sont des entités juridiques abstraites qui ont la personnalité juridique. On distingue différents types de personnes morales : les personnes morales de droit public (ex : l'État, la commune, un hôpital public...) et les personnes morales de droit privé (ex : une association, une fondation, une société...).

## 1 L'identification de la personne morale

Une personne morale est identifiée par :

- sa dénomination sociale, c'est-à-dire son nom ;
- son siège social, c'est-à-dire le domicile de la personne morale ;
- sa nationalité déterminée par le lieu de son siège social.

## 2 Capacité et incapacité de la personnalité morale

La personnalité juridique de la personne morale s'acquiert par son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés pour les sociétés, et par une déclaration au greffe des associations dans le département où l'association aura son siège social. La disparition de la personnalité morale peut arriver suite à l'arrivée du terme déterminé par les statuts, par la réalisation de son objet ou encore par sa dissolution.

La **capacité juridique** permet à la personne morale d'être titulaire :

- de **droits** à exercer (agir en justice, ouvrir un compte bancaire, contracter un emprunt...);
- d'**obligations** à respecter (respecter les clauses d'un contrat de travail, payer les impôts sur les sociétés...).

Si les personnes physiques ont généralement la capacité de faire tous les actes juridiques, ce n'est pas le cas des personnes morales dont la capacité juridique est limitée par le principe de spécialité.

### La capacité de jouissance des personnes morales

Contrairement aux personnes physiques qui ont une capacité de jouissance générale, les personnes morales disposent d'une capacité de jouissance dite « spéciale » qui comprend les actes utiles à la réalisation de l'objet social défini dans leurs statuts.

### La capacité d'exercice des personnes morales

Les personnes morales ne peuvent s'engager au travers de contrats ou d'accords qu'au travers du ou des représentants nommés dans les statuts. Par conséquent, si elles disposent de la pleine capacité d'exercice, celle-ci ne peut s'exercer que par l'intermédiaire de la ou des personnes physiques qui les représentent et qui vont les engager envers les tiers (président, gérant...).

Toute personne morale a un **patrimoine distinct** de celui des personnes physiques ou morales qui l'ont créé, le patrimoine social. Ce patrimoine comporte un actif social, composé de ressources (matérielles, immatérielles et financières) et de droits personnels (créances), et un passif social, composé des dettes et charges qu'elle a contractées.

## III LES CORRIGÉS

### 1 L'identification et les droits de la personne morale

#### 1 Précisez l'intérêt que présente la personnalité juridique pour une organisation.

L'intérêt de la personnalité juridique pour une organisation est d'être titulaire en propre de droits et d'obligations indépendamment des membres qui la composent. Ainsi, l'organisation perdure même après le départ ou le décès des membres qui la composent (ex : les Restos du Cœur). Elle peut ainsi continuer son activité (conclure des contrats, embaucher un salarié, etc.) grâce au patrimoine qu'elle possède.

**2 Distinguez personne physique et personne morale dans la situation présentée.**

Les personnes physiques : Medhi, Othon et Lilya Kirouan.

La personne morale : Fitgym.

**3 Identifiez les attributs permettant d'identifier la personne morale que souhaite créer Medhi.**

Les attributs sont les suivants :

– dénomination sociale : Fitgym ;

– siège social : 2 avenue du président Clémenceau, 21231 Dijon ;

– nationalité : française.

**4 Proposez l'argumentation que pourrait avancer Medhi pour répondre à l'atteinte au droit extrapatrimonial dont son entreprise est victime.**

La société Fitgym est victime d'une campagne de dénigrement sur Facebook qui porte atteinte à son image et sa réputation.

La Cour d'appel dans un arrêt du 21 novembre 2013 a considéré « que le dénigrement fautif, au sens de l'article 1382 [1240 actuellement] du Code civil, est constitué par un comportement déloyal consistant à répandre des appréciations touchant les produits, les services ou les prestations d'une entreprise lorsqu'elles portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne physique ou morale qui l'exploite ».

La même Cour d'appel a alors condamné le défendeur à cesser les propos dénigrants et à verser des dommages-intérêts.

## **2 La capacité et l'incapacité de la personnalité morale**

**1 Identifiez l'organe de représentation de la société Fitgym.**

La société est représentée par le gérant Medhi Kirouan.

**2 Conseillez les associés de Fitgym quant à la possibilité juridique de créer un espace restauration dans le local.**

Les associés de Fitgym, dont l'objet social est « toute activité de gymnastique ou fitness, l'exploitation d'une salle de sport, le développement d'une activité sportive en salle : musculation, fitness, stretching, step, cardio-training » souhaite créer un espace restauration.

En vertu de l'article 1145 du Code civil, « La capacité des personnes morales est limitée par les règles applicables à chacune d'entre elles », ce qui signifie qu'elle dispose d'une capacité de jouissance dite « spéciale ». La capacité est limitée aux seuls actes utiles à la réalisation de l'objet social défini dans leurs statuts.

La restauration n'est pas prévue dans l'objet social dans les statuts de Fitgym. Elle est donc, et ce conformément à l'article 1145 du Code civil, dans l'incapacité de mettre en œuvre cette nouvelle activité.

**3 Conseillez les associés de Fitgym sur la possibilité juridique pour Medhi de conclure le contrat avec la société Matsports.**

Les associés de Fitgym, dont l'objet social est « toute activité de gymnastique ou fitness, l'exploitation d'une salle de sport, le développement d'une activité sportive en salle : musculation, fitness, stretching, step, cardio-training » souhaitent investir dans de nouveaux matériels pour un montant de 5 350 euros. Ils confient la conclusion du contrat à Medhi.

En vertu de l'article 15 des statuts, « dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs sont limités à des engagements de 5 000 euros maximum. Au-delà, le gérant doit obtenir l'accord des associés représentant la moitié du capital social ».

Pour pouvoir acheter ces nouveaux matériels sportifs, deux conditions doivent être remplies :

- le contrat doit concerner des actes entrant dans l'objet social : l'achat de matériel sportif entre dans le champ de l'objet social de Fitgym ;
- le montant du contrat ne doit pas dépasser 5 000 euros. Dans le cas contraire, il est nécessaire d'obtenir l'accord des associés représentant la moitié du capital social. Dans ce cadre, Medhi possédant 150 parts sur les 350, il lui faudra obtenir l'accord de son père ou de sa mère qui représentent chacun 100 parts. En l'espèce, la mère ne semble pas d'accord pour l'investissement. Il faudra donc que Medhi (150 parts) obtienne l'accord de son père (100 parts). Dans le cas contraire, Medhi ne pourra pas conclure ce contrat sans violer les dispositions des statuts.

**4 Expliquez pourquoi la loi prévoit cette disposition : « Dans les rapports avec les tiers, [...] la société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social [...] ».**

Les tiers ne vérifient pas à chaque contrat les statuts des entreprises avec lesquelles ils travaillent et ne peuvent donc pas connaître l'étendue des pouvoirs du gérant. Ils ne doivent donc pas être pénalisés par le comportement délictueux de certains dirigeants.

## 1 Tester ses connaissances

Répondez aux affirmations suivantes.

	Vrai	Faux
1 L'association « Action contre la faim » est une personne morale.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2 La nationalité d'une personne morale est le pays où elle fait le plus de chiffre d'affaires.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
3 Une société a une capacité de jouissance générale.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
4 La capacité d'exercice d'une personne morale nécessite un représentant, personne physique.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5 Une personne morale a uniquement des droits patrimoniaux.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

## 2 Distinguer les différentes personnes morales

Organisation	Personne morale de droit privé/ personne morale de droit public
1 Le centre hospitalier privé Saint-Grégoire	Personne morale de droit privé
2 Le centre hospitalier d'Albertville (73)	Personne morale de droit public
3 Le lycée Maurice Utrillo de Stains (93)	Personne morale de droit public
4 La commune de Saint-Jorioz (74)	Personne morale de droit public
5 L'association des maires de France	Personne morale de droit privé
6 La fondation de France	Personne morale de droit privé

## 3 Les Restos du Cœur

### 1 Retrouvez le statut juridique des Restos du Cœur.

Le statut juridique des Restos du Cœur est un statut associatif. L'association est une organisation à but non lucratif, c'est-à-dire autre que le partage de bénéfices. L'association peut faire des excédents mais ils doivent servir uniquement à financer l'objet de l'association.

### 2 Identifiez l'objet social des Restos du Cœur.

L'objet social des Restos du cœur est de lutter « contre la pauvreté sous toutes ses formes » en apportant une assistance bénévole aux personnes démunies, notamment dans le domaine alimentaire par l'accès à des repas gratuits, et par la participation à leur insertion sociale et économique, ainsi qu'à toute action contre la pauvreté sous toutes ses formes.

**3 Retrouvez les différentes activités développées par les Restos du Cœur.**

Aide alimentaire, réinsertion sociale (ateliers et jardins d'insertion), hébergement d'urgence, vacances, accompagnement scolaire et lutte contre l'illettrisme...

**4 Expliquez comment sont financés les Restos du Cœur.**

Les restos du cœur sont financés par les dons et legs (47,5 % du total), les subventions (33 %), et les produits Enfoirés (9,6 %).

**5 Mettez en évidence le statut de la majorité des intervenants des Restos du Cœur.**

La majorité des personnes intervenant aux restos du cœur sont des bénévoles c'est-à-dire des personnes qui rendent un service sans demander de rémunération en retour.

## 4 Résoudre un cas pratique

**1 Précisez à partir de quand la société de Martial et de Julian deviendra une personne morale.**

La personnalité morale d'une société est acquise lors de son immatriculation au RCS (Registre du commerce et des sociétés). La société devrait donc obtenir la personnalité morale au début du mois d'avril.

**2 Qualifiez juridiquement les faits.**

Martial et Julian souhaitent créer la société « Fou de jet ». Elle devrait être immatriculée au RCS dès le début du mois d'avril afin d'obtenir la personnalité morale. Entre-temps, il constate qu'un concurrent lui a volé la dénomination sociale. Martial souhaite intenter une action en justice au nom de la nouvelle société.

**3 Présentez la règle de droit applicable.**

En vertu de l'article 32 du nouveau Code de procédure civile et de l'article 126 du même code « est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir ; que cette situation n'est pas susceptible d'être régularisée lorsque la prétention est émise par ou contre une partie dépourvue de personnalité juridique ». Ainsi, toute action en justice intentée par une personne morale non encore immatriculée (et donc ne disposant pas de la personnalité juridique) est irrecevable.

**4 Proposez une solution.**

Martial ne peut pas intenter une action en justice au nom de la future société (article 32 du NCPC). En effet, celle-ci n'étant pas encore immatriculée, elle ne dispose pas de la personnalité juridique. Il peut, s'il le souhaite, intenter une action en son nom propre, son concurrent ayant utilisé le nom de son ancienne entreprise.



# Les droits extrapatrimoniaux

## I LE PROGRAMME

L'élève doit être capable :

- de distinguer les droits patrimoniaux des droits extrapatrimoniaux ;
- d'identifier une atteinte à un droit extrapatrimonial ;
- d'expliquer les enjeux de la protection des données à caractère personnel ;
- de vérifier le respect des obligations liées à la protection des données à caractère personnel.

Thème/sous-thème	Notions	Indications complémentaires
<b>4. Quels sont les droits reconnus aux personnes ?</b>		
<b>4.1 Les droits extrapatrimoniaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Droits patrimoniaux</li> <li>- Droits extrapatrimoniaux</li> <li>- Données à caractère personnel</li> <li>- Vie privée</li> <li>- Droit à l'image</li> </ul>	<p>Le droit confère à la personne, par le seul fait de son existence, des droits inaliénables, insaisissables et imprescriptibles.</p> <p>Les données formelles et informelles laissées par une personne juridique constituent son identité numérique. Les données à caractère personnel doivent être particulièrement protégées.</p> <p>Pour illustrer les caractères et la protection des droits extrapatrimoniaux, sont étudiés le droit au respect de la vie privée, avec notamment la protection des données à caractère personnel, et le droit à l'image à travers l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.</p>

## II LE COURS

### Introduction

Les droits subjectifs sont l'ensemble des droits reconnus à l'individu par les règles obligatoires, abstraites et impersonnelles qui s'appliquent à tous les sujets de droit.

Les droits subjectifs qui sont évaluables en argent sont qualifiés de droits patrimoniaux. Ils recouvrent les droits portant sur des choses comme le droit de propriété mais également les droits de créance permettant d'exiger l'exécution d'une obligation.

Les droits subjectifs qui ne sont pas évaluables en argent sont qualifiés de droits extrapatrimoniaux car ils ne sont pas intégrés au patrimoine de l'individu.

Ces droits extrapatrimoniaux sont indisponibles, c'est-à-dire que l'on ne peut renoncer à leur bénéfice ni en faire des objets de contrat. Ils sont également intransmissibles, c'est-à-dire que, comme ils ne font pas partie du patrimoine, ils demeurent rattachés à l'individu et par exemple ne pourront profiter à ses héritiers. Ils sont également insaisissables, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être soustraits à l'individu, par exemple pour payer une dette. Enfin ces droits extrapatrimoniaux sont imprescriptibles, c'est-à-dire qu'ils ne disparaissent pas avec le temps, ce n'est pas parce qu'on ne fait pas valoir son droit à l'image que ce dernier va cesser d'exister.

Deux de ces droits extrapatrimoniaux seront plus précisément étudiés ci-dessous.

## 1 Le droit à l'image

Le droit à l'image fait partie du droit au respect de la vie privée dont le fondement juridique est l'article 9 du Code civil qui prévoit que « chacun a droit au respect de sa vie privée » et que « les juges peuvent [...] prescrire toutes mesures [...] propres à empêcher ou à faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée... ».

Le droit à l'image est également défendu par le Code pénal, dans son article 226-1 qui prévoit des peines de prison et d'amende pour le fait de porter atteinte volontairement à l'intimité de la vie privée d'autrui (notamment en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé).

Le droit à l'image peut être défini comme le droit exclusif d'un individu sur son image et sur l'utilisation qui peut en être faite. Ce droit existe dès lors que l'individu est reconnaissable.

La mise en œuvre du droit à l'image n'est pas forcément aisée. Se pose notamment la question du consentement à l'utilisation de son image par un tiers. Le Code pénal, sur ce point, prévoit que la fixation, l'enregistrement ou la transmission, sans son consentement, de l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé fait naître l'infraction. Le consentement est donc un élément central. Le même article précise que lorsque les actes en question ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, le consentement de ceux-ci est présumé.

La jurisprudence civile reprend cette idée en reconnaissant l'existence d'un préjudice dès lors qu'il n'y aurait ni autorisation écrite ni consentement implicite. Elle estime, par ailleurs, qu'une éventuelle autorisation écrite devrait nécessairement préciser la durée pendant laquelle elle s'applique ainsi que les supports utilisés.

Un autre droit extrapatrimonial est particulièrement concerné par l'évolution des usages technologiques : le droit à la protection des données à caractère personnel.

## 2 Les droits à la protection des données à caractère personnel

L'usage régulier des technologies de l'information et de la communication *via* les réseaux sociaux et les sites internet, marchands ou non, provoque de très fréquents échanges de données personnelles. Face aux enjeux liés à l'utilisation de ces données, le droit a prévu un certain nombre de règles afin de les protéger.

La loi du 20 juin 2018 définit précisément la notion de donnée à caractère personnel comme toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou

indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Le droit des données à caractère personnel ne trouvera à s'appliquer que lorsque deux éléments seront réunis : il faudra être en présence de données à caractère personnel mais il faudra également que ces données fassent l'objet d'un traitement.

Le traitement d'une donnée concerne toutes les situations de collecte, d'enregistrement, d'organisation, de conservation, d'adaptation, de modification, d'extraction, de consultation, d'utilisation, de communication par transmission ou toute autre forme de mise à disposition...

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) considère que le traitement ne sera licite que si la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel ou si le traitement en question est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie, ou si le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis.

Les personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel disposent en réalité de six droits différents :

- le droit d'accès : il permet à la personne dont les données sont collectées d'avoir accès aux données détenues sur lui ;
- le droit de rectification : il permet à la personne de faire corriger des données inexacts ou incomplètes ;
- le droit d'opposition : il permet à la personne concernée de s'opposer à la poursuite du traitement le concernant ;
- le droit à l'effacement [droit à l'oubli] (dans certaines circonstances) ;
- le droit à la portabilité de leurs données : ce droit offre aux personnes la possibilité de récupérer une partie de leurs données dans un format ouvert et lisible par toute machine pour pouvoir les stocker ou les transmettre facilement d'un système d'information à un autre, en vue de leur réutilisation à des fins personnelles ;
- le droit à la limitation du traitement : ce droit offre à l'utilisateur la possibilité de demander à un organisme de geler temporairement l'utilisation de ses données pendant qu'un autre droit (rectification, effacement par exemple) est étudié.

À côté de ces droits spécifiques, les textes prévoient également des conditions spécifiques, notamment concernant le recueil du consentement au traitement des données à caractère personnel. Ainsi, la charge de la preuve du consentement incombe au responsable du traitement. Par ailleurs, concernant le traitement des données à caractère personnel des enfants, en France, le consentement conjoint de l'enfant et du titulaire de l'autorité parentale doit être recueilli en deçà de 15 ans. Ce consentement devra pouvoir être retiré lorsque l'enfant devient adulte.

Toute personne ayant subi un dommage matériel ou moral du fait d'une violation de l'ensemble de ces règles a le droit d'en demander réparation.

## 1 La protection des données à caractère personnel

### 1 Qualifiez juridiquement les faits.

Une professionnelle du VTT propose *via* un contrat électronique une prestation de service consistant à accompagner un groupe en randonnée et à louer le matériel nécessaire à la pratique de ce loisir. Un groupe de personnes accepte l'offre commerciale. Le contrat est exécuté par les deux parties. Le représentant légal d'un des participants mineurs conteste le droit de la professionnelle de recueillir *via* son site internet des informations personnelles sur ses clients (notamment mineurs).

### 2 Identifiez les arguments juridiques utilisables par les deux parties.

**Arguments du représentant légal :** Les données collectées sur le site sont des données à caractère personnel car elles permettent aisément l'identification des personnes concernées. Il y a bien traitement de données dans la mesure où il y a collecte et enregistrement. (Document 1 – Article 2 de la loi du 20 juin 2018)

Le traitement n'est licite que s'il y a consentement. Ce consentement n'a pas été recherché et ne pouvait être donné par un client mineur.

**Arguments d'Adeline :** L'inscription sur le site nécessite la collecte et l'enregistrement de données à caractère personnel. Le consentement à ce traitement n'est pas obligatoire dans la mesure où ce traitement est nécessaire à l'exécution du contrat. (Document 1 – Article 6 RGPD).

Par ailleurs, le mineur de plus de 15 ans peut consentir seul au traitement de ses données à caractère personnel. (Notion 2)

### 3 Identifiez les enjeux des règles juridiques applicables à ce cas.

Définition des données à caractère personnel. Diffusion, exploitation, usurpation de données à caractère personnel. Monétisation des données à caractère personnel. Identité numérique. Respect de la vie privée. Aspects économiques.

## 2 Le droit à l'image

### 1 Caractériser le droit à l'image.

Le droit à l'image, comme le droit au respect de la vie privée est un droit de la personnalité (Notion 1) et à ce titre doit être considéré comme faisant partie des droits extrapatrimoniaux.

### 2 Vérifiez si un client pourrait mettre en jeu la responsabilité d'Adeline au regard de son droit à l'image.

À l'occasion d'un contrat de prestation qui consistait pour le professionnel à accompagner un groupe à l'occasion d'une randonnée à VTT, le professionnel propose à ses clients d'exprimer leur avis en vidéo sur la prestation fournie. Le professionnel informe ses clients que ces vidéos ont vocation à être diffusées sur internet *via* un réseau social mondial. Aucun écrit n'est cependant rédigé concernant ces enregistrements. Des clients formulant sciemment leur avis sur une prestation *via* une vidéo doivent-ils consentir expressément à sa diffusion ?

L'article 226-1 du Code pénal prévoit qu'est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, de volontairement porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui, notamment en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de la personne

concernée, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé. Par ailleurs, la jurisprudence semble envisager la possibilité de situation correspondant à une autorisation implicite de l'usage ou de la diffusion de l'image. (Notion 2)

Concernant l'enregistrement, la situation étudiée ne correspond pas à l'infraction décrite dans l'article 226-1 du Code pénal. En effet, le prestataire ne peut avoir porté atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui dans la mesure où ce sont les clients qui décident de s'exprimer devant un objectif.

Concernant la transmission, la divulgation de la vidéo sur un réseau social mondial, les clients étaient informés de la finalité de ces prises de vues, leur participation active doit être assimilée à un consentement implicite à cette diffusion.

Dans ces circonstances, un client ne pourrait pas mettre en jeu la responsabilité du professionnel au regard de son droit à l'image.

### **3 Vérifiez si une personne extérieure au groupe, filmée par hasard alors qu'elle passait dans le champ de la prise de vue, pourrait mettre en jeu la responsabilité d'Adeline au regard de son droit à l'image ?**

Quatre hypothèses doivent, dans ce cas, être posées :

- le passant apparaît sans être identifiable. Ce dernier ne peut se prévaloir de droit à l'image ;
- le passant identifiable était conscient de l'enregistrement et ne s'y est pas opposé. Dans cette hypothèse on considérera que le consentement à l'enregistrement est présumé, aucune infraction ne pourra être retenue concernant l'enregistrement ;
- le passant n'était pas conscient de l'enregistrement, il n'a pu alors s'y opposer, dans ce cas l'auteur de l'enregistrement devra recueillir le consentement du passant ;
- dans tous les cas, le passant ne pouvait connaître la finalité de cet enregistrement. Il n'a pu consentir à la diffusion de cet enregistrement. Ici encore l'auteur devra recueillir l'accord du passant pour pouvoir diffuser l'enregistrement à moins de « flouter » son visage.

## 1 Tester ses connaissances

Répondez aux affirmations suivantes.

	Vrai	Faux
1 Le droit à l'image fait partie intégrante du droit à la vie privée.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2 La date de naissance, utilisée seule, peut être considérée comme une donnée à caractère personnel.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
3 Les droits extrapatrimoniaux sont incessibles.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4 Le traitement des données à caractère personnel impose le consentement des individus concernés.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
5 La divulgation de l'image d'autrui impose son accord explicite.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

## 2 Identifier les éléments du litige

Proposez une argumentation en faveur de l'inconnu.

Les photographies en question ont été prises à l'occasion d'un match de tennis, l'inconnu n'a pas eu connaissance de ces prises de vues et ne pouvait s'y opposer. La fixation et l'enregistrement des images apparaissent abusifs. Il en est de même concernant leur diffusion sur internet.

Le commentaire ajouté aux photos peut être considéré comme une atteinte à l'intimité de l'individu et donc comme un non-respect de sa vie privée.

L'inconnu peut donc demander réparation du préjudice subi par la publication de ces photos.

## 3 Élaborer un raisonnement

Après avoir regardé la vidéo, demandez-vous si le singe en question pourrait se voir reconnaître un droit à l'image selon le droit français ?

Dans des circonstances particulières, un singe parvient à se prendre en photo. Cet animal peut-il se voir reconnaître un droit à l'image ?

Le droit à l'image est un droit de la personnalité et, à ce titre, relève de la personnalité juridique. Par ailleurs, le droit à l'image permet à l'individu concerné de faire respecter son droit face à des utilisations abusives de son image.

En droit français, les animaux sont considérés comme des êtres dotés de sensibilité mais ne se voient pas reconnaître de personnalité juridique. L'absence de personnalité juridique prive l'animal de droit de la personnalité et par conséquent de droit à l'image.

Par ailleurs, l'hypothèse d'une atteinte à ce droit serait à écarter du simple fait que c'est le singe lui-même qui a pris la photo... mais en était-il conscient ?

[Accepter tout raisonnement logique]

## Vérifier le respect des obligations liées à la protection des données à caractère personnel

**Vérifiez la légalité de la politique de confidentialité proposée aux clients de ce site internet.**

Un site marchand précise à ses utilisateurs les modalités d'utilisation des données collectées.

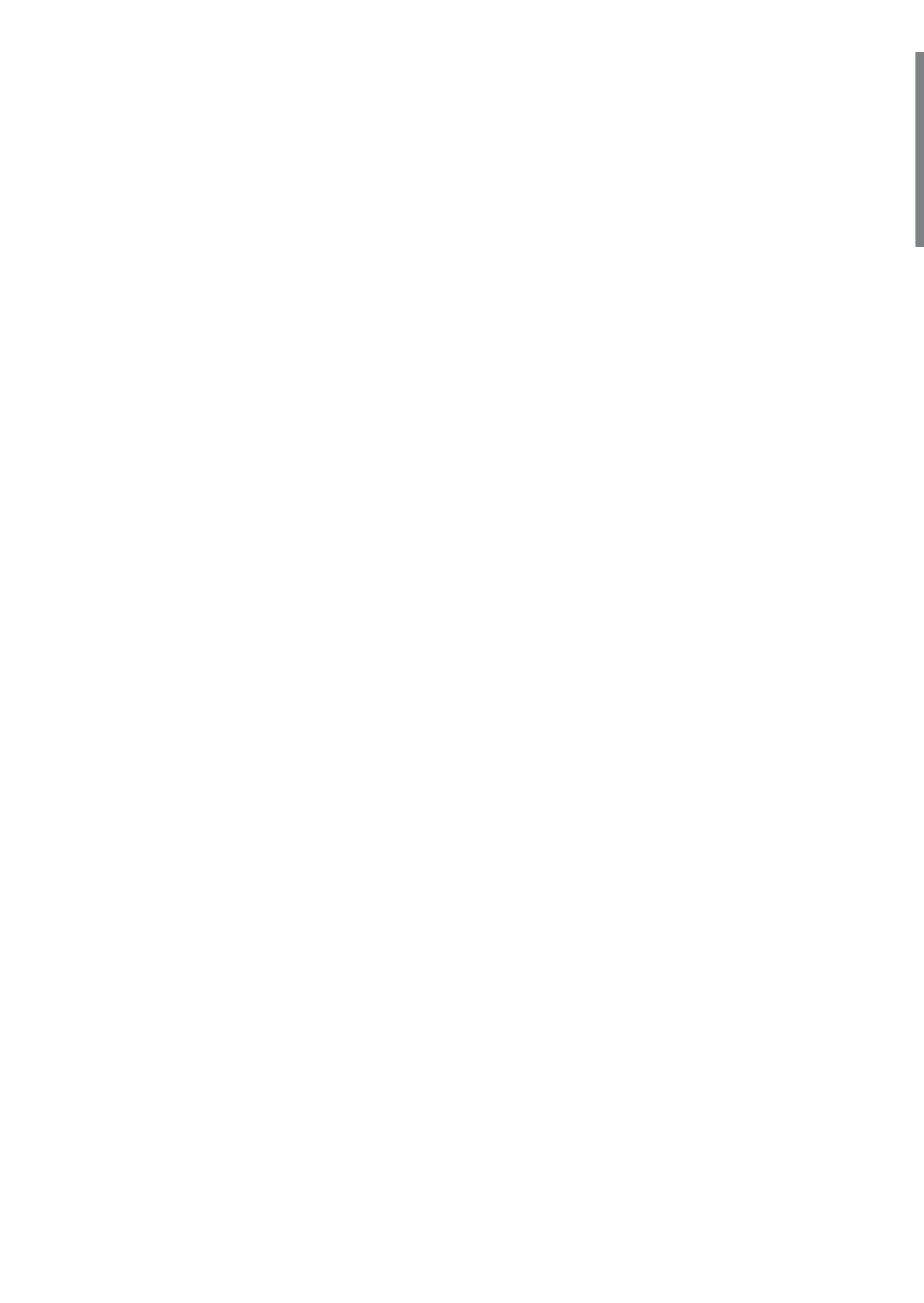
Dans quelles mesures peut-on considérer qu'un site internet collectant des données à caractère personnel respecte les obligations légales en la matière ?

L'Annexe 2 nous informe que l'entreprise collectant et traitant des données à caractère personnel doit :

- informer ses clients d'un tel traitement ;
- notifier un droit d'accès et de rectifications des données collectées ;
- proposer un droit d'opposition à la prospection et au profilage.

Il apparaît que l'Annexe 1 ne traite que des informations recueillies *via* un formulaire de contact, elle ne fait aucune référence aux différents droits dont bénéficie le client concernant les données à caractère personnel qui ont été collectées à l'occasion d'une vente.

Pour être légale, la politique de confidentialité de ce site internet doit impérativement être complétée.





# Le droit de propriété

## I LE PROGRAMME

L'élève doit être capable :

- de distinguer les biens incorporels des biens corporels ;
- d'identifier les attributs et caractères du droit de propriété ;
- de qualifier un trouble anormal de voisinage ;
- d'identifier les composantes du droit d'auteur ;
- de connaître les enjeux de la protection juridique de la marque commerciale ;
- d'identifier les conséquences de l'utilisation non autorisée d'une marque commerciale déposée.

Thème/sous-thème	Notions	Indications complémentaires
<b>4. Quels sont les droits reconnus aux personnes ?</b>		
<b>4.2 Le droit de propriété</b> <b>4.2.1 Le droit de propriété sur les biens corporels</b> <b>4.2.2 Le droit de propriété sur les biens incorporels</b>	– Biens corporels – Biens incorporels – « usus », « fructus » et « abusus » – Droit de propriété – Trouble anormal de voisinage – Marque commerciale – Propriété industrielle – Action en contrefaçon – Droit d'auteur	Parmi les droits patrimoniaux, le droit de propriété est caractéristique du pouvoir juridique le plus complet qu'une personne peut exercer directement sur une chose. Le droit de propriété peut porter sur des biens corporels et incorporels. Les attributs du droit de propriété et ses caractères sont identifiés dans des situations variées. Les limites apportées au droit de propriété sont illustrées notamment dans le contexte des rapports de voisinage. La notion de bien incorporel est appréhendée à travers l'étude du droit de la propriété intellectuelle et plus particulièrement de la marque commerciale et du droit d'auteur.

## II LE COURS

### Introduction

Parmi les droits patrimoniaux, certains donnent à l'individu un pouvoir direct et immédiat sur une chose. Il s'agit des droits réels, dont le droit de propriété fait partie.

Le droit de propriété est l'un des fondements de notre système juridique. Il est reconnu par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui présente la propriété comme un droit naturel, imprescriptible, inviolable et sacré et précise par ailleurs que « toute personne a droit à la propriété, nul ne peut arbitrairement être privé de sa propriété. »

Ainsi, il apparaît que le droit de propriété a à la fois à un caractère absolu, exclusif et perpétuel.

## 1 Les limites du droit de propriété

En droit français, le propriétaire se voit reconnaître différentes prérogatives, toutes issues du droit de propriété. Il dispose du droit d'user de la chose dont il est propriétaire, c'est-à-dire qu'il a le droit de se servir de la chose (*usus*). Il dispose du droit de percevoir les revenus qui peuvent naître de la chose, par exemple des loyers d'un appartement dont il serait propriétaire (*fructus*). Enfin, il peut disposer de la chose c'est-à-dire qu'il peut la vendre, la donner, l'hypothéquer (*abusus*).

Ce découpage de la propriété en différentes prérogatives, que l'on nomme démembrement, permet des situations intermédiaires dans lesquelles une même personne ne dispose pas de toutes les prérogatives du droit de propriété. C'est par exemple le cas pour l'usufruitier. Ce dernier, souvent à l'occasion d'une succession, va récupérer l'usage d'un bien (*usus*) et pourra en garder les fruits, revenus (*fructus*). Mais la dernière prérogative du droit de propriété sera entre les mains du nu-propriétaire qui pourra sous conditions disposer de la chose (*abusus*).

Les servitudes doivent également être considérées comme des limites au droit de propriété. En effet, les servitudes sont des charges qui reposent sur certains biens au bénéfice d'autres. Par exemple, si une parcelle est desservie par un passage sur une autre parcelle, on peut avoir une servitude de passage au bénéfice de la parcelle desservie. Le droit d'usage de la propriété supportant la servitude en est diminué. Il s'agit d'une limite au caractère exclusif du droit de propriété.

Même si le droit de propriété est un élément central de notre système juridique, ce n'est pas pour autant que ce droit est sans limite. Il convient pour le propriétaire de ne pas abuser de son droit. La notion de trouble anormal de voisinage est une illustration d'un abus de droit. Le propriétaire pourra engager sa responsabilité civile chaque fois que l'exercice du droit de propriété entraîne un trouble anormal pour le voisin, que ce voisin subit un réel préjudice et que ce préjudice est la conséquence du trouble en question. Les juges qualifient le trouble causé d'anormal chaque fois qu'ils le considèrent comme excessif.

## 2 La gestion de la marque commerciale

Le droit de propriété porte très généralement sur des biens corporels c'est-à-dire des biens ayant une matérialité. Il peut également porter sur des biens incorporels c'est-à-dire seulement perceptibles par le raisonnement comme c'est le cas par exemple pour des actions, des brevets ou des marques.

Le Code de la propriété intellectuelle définit la marque comme un signe susceptible de représentation graphique servant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale. Il est important de différencier la marque d'autres notions parfois proches comme la dénomination sociale ou le nom commercial.

La marque ne pourra être protégée que si elle a un caractère distinctif c'est-à-dire qu'elle ne doit pas reprendre un élément du langage courant permettant de désigner le produit ou le service en question, ni relever d'un élément servant à désigner une caractéristique du produit comme sa valeur, sa provenance géographique ou encore l'espèce.

Avant de déposer une marque auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, le dépositaire doit s'assurer qu'elle est disponible, c'est-à-dire qu'elle n'a pas déjà été déposée. Une fois déposée, la marque est protégée pour une période de 10 ans renouvelable indéfiniment à condition qu'elle continue d'être exploitée.

Le premier intérêt de la marque est son rôle d'identification du produit ou du service, ce rôle est essentiel, stratégique. Ainsi, le propriétaire d'une marque pourra agir en justice dès lors qu'il y aura contrefaçon, c'est-à-dire reproduction, usage ou imitation sans son autorisation de la marque. Les enjeux sont importants et les risques d'autant plus nombreux que le produit est connu et distribué sur un large territoire.

Une fois protégée la marque pourra, comme tout bien, être vendue ou exploitée contractuellement par un tiers.

### **3 Le respect du droit d'auteur**

Tout comme la marque, le droit d'auteur est un bien incorporel. Il a vocation à protéger les œuvres de l'esprit, c'est-à-dire des créations originales reflétant la personnalité de leur auteur. Ces œuvres seront alors protégées dès leur création, sans aucune démarche préalable. Les idées ou concepts ne peuvent être protégés par le droit d'auteur.

L'auteur va bénéficier du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelques formes que ce soit et pourra ainsi en tirer rémunération.

Le droit d'auteur est un droit composite, c'est-à-dire qu'il se compose de plusieurs droits différents que l'on regroupe sous les appellations de droits moraux d'une part et droits patrimoniaux d'autre part.

Les droits moraux sont constitués :

- du droit de divulgation qui permet à l'auteur de décider seul des conditions de la divulgation de son œuvre ;
- du droit au respect de l'œuvre qui permet à l'auteur et ses héritiers de contraindre l'utilisateur de l'œuvre à divulguer l'intégralité de l'œuvre sans que la divulgation ne porte atteinte à l'œuvre ;
- du droit de retrait qui permet à l'auteur, dans certaines conditions financières, de revenir sur ses engagements contractuels concernant l'exploitation de l'œuvre.

Les droits patrimoniaux concernent l'ensemble des situations qui vont avoir pour conséquence de donner une valeur monétaire à l'œuvre ou à son exploitation. Ils se composent :

- du droit de reproduction qui est la possibilité donnée par l'auteur à un tiers de fixer matériellement l'œuvre de manière à ce qu'elle soit communiquée au public de manière indirecte. Cette reproduction peut se réaliser par différents procédés. Chaque procédé devra faire l'objet d'une autorisation ;
- du droit de représentation qui lui permet de présenter l'œuvre au public.

La protection des œuvres de l'esprit par le droit d'auteur bénéficie au créateur de l'œuvre mais persiste à son décès au bénéfice des ayants droit pour une durée de 70 ans.

Le Code de la propriété industrielle définit le délit de contrefaçon comme toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur. Cette qualification permettra à l'auteur ou ses ayants droit de saisir la justice chaque fois que leurs droits ne seront pas respectés.



## 1 Les limites du droit de propriété

### 1 Vérifiez si l'existence d'une servitude modifie la mise en œuvre du droit de propriété. Identifiez l'attribut du droit de propriété qui est concerné dans la situation.

La servitude est un droit qui peut grever certains terrains (Notion 2), c'est-à-dire diminuer l'exclusivité du droit de propriété. Il apparaît donc évident qu'une servitude modifie de manière importante les droits du propriétaire de la parcelle qui supporte la servitude.

Dans la situation de Gérard, l'attribut du droit de propriété qui est concerné est l'*usus* (Notion 1) car la servitude permet à Gérard de se servir de la parcelle de son voisin pour pouvoir rejoindre le chemin communal depuis sa maison.

### 2 Expliquez quelle est l'utilité de la notion de servitude.

La principale utilité de la servitude est de pouvoir limiter la mise en œuvre du droit de propriété portant sur un bien au bénéfice d'un autre bien.

Cette notion permet historiquement de désenclaver les parcelles, c'est-à-dire de les rendre accessibles sans contraindre le propriétaire de la parcelle enclavée à acheter la parcelle de son voisin (qui peut d'ailleurs ne pas être vendeur). C'est la même idée dans le cas de la ligne électrique sous laquelle il ne sera pas possible de construire.

### 3 Vérifiez si Monsieur P. peut considérer que le passage des clients de Gérard est constitutif d'un trouble anormal du voisinage.

Monsieur P. est propriétaire d'une partie du chemin d'accès de la maison de Gérard. Cette propriété est cependant grevée d'une servitude de passage clairement identifiée dans un acte notarié. Elle accorde le passage sur une largeur de 4 mètres.

Une servitude de passage ayant vocation à désenclaver une maison d'habitation ne bénéficie-t-elle qu'au propriétaire de la maison enclavée ?

Les passages de véhicules sur une parcelle subissant une servitude de passage peuvent-ils être qualifiés de trouble anormal de voisinage ?

Selon le document 2, pour que le trouble anormal de voisinage soit reconnu il faut pouvoir prouver trois éléments :

- le trouble est anormal, excessif ;
- la victime du trouble subit un préjudice ;
- il existe un lien direct entre le trouble et le préjudice.

Le voisin de Gérard se plaint de la circulation occasionnée par l'activité professionnelle de Gérard. Cette circulation est identifiable : 3 à 5 visites par semaine. Nous ne disposons d'aucune information concernant l'éventuel préjudice. Il apparaît que ces visites à titre professionnel ne sont pas en nombre suffisant pour pouvoir créer un trouble excessif de voisinage. On ne peut donc pas considérer qu'il y a abus du droit conféré par la servitude. Par ailleurs, la servitude de passage ne limite aucun type ou motif de passage.

## 2 La gestion de la marque commerciale

### 1 Qualifiez juridiquement le nom choisi par Gérard pour exercer son activité.

Le cas nous informe simplement que Gérard a souhaité se mettre à son compte, sans préciser s'il a ou non créé une société. S'il s'agit simplement d'une activité de travailleur indépendant, le nom choisi par Gérard

doit être qualifié de nom commercial (Notion 1). Si Gérard a créé une société pour exercer son activité professionnelle, ce nom devra être qualifié de dénomination sociale.

## 2 Vérifiez si Gérard pourrait déposer « AutocaDiffusion » comme une marque.

Pour qu'un mot ou une expression puisse être déposé comme une marque, il faut que ce mot ou cette expression respecte quelques conditions : il doit s'agir d'un signe servant à distinguer un produit ou un service, ce signe pouvant être une dénomination (Art 711-1 CPI) ; le signe en question doit avoir un caractère distinctif (Art 711-2 CPI) ; le signe ne doit pas porter atteinte à des droits antérieurs (Art 711-4 CPI). Dans notre cas, la marque « AutocaDiffusion » servirait bien à distinguer un service, ce mot pourrait être considéré comme distinctif car l'usage du logiciel ne peut être directement associé au mot « diffusion ». Une incertitude pouvait porter sur l'existence de droits antérieurs. Le document 2 nous informe que la marque Autocad est bien déposée par la société Autodesk mais pour des services et des produits ne correspondant pas à l'activité de Gérard. Les trois conditions semblent remplies. L'expression pourrait donc être déposée comme marque.

## 3 Recherchez les différents intérêts qu'il y a à protéger les marques.

Plusieurs intérêts peuvent être identifiés : éviter la confusion pour le public, le fait de protéger une marque commerciale permet au consommateur d'identifier de manière fiable le produit ou le service ; encourager la créativité, la nouveauté et donc le dynamisme du commerce et de l'industrie ; encourager l'investissement : les efforts consentis par certains acteurs du marché ne pourront pas être exploités par d'autres. Le retour sur investissement est assuré.

Admettre toute réponse cohérente.

# 3 Le respect du droit d'auteur

## 1 Vérifiez si les plans en question peuvent être qualifiés d'œuvre de l'esprit.

Les plans mis en ligne sur le site de Gérard représentent certaines de ses créations. Pour qu'une création soit qualifiée d'œuvre de l'esprit il faut qu'elle soit originale, qu'elle porte l'empreinte de son auteur. (Notion 2)

Il n'est pas évident que ces plans aient une réelle originalité, c'est-à-dire qu'ils soient le fruit d'une réelle créativité. Si tel ne devait pas être le cas, ils ne pourraient être qualifiés d'œuvre de l'esprit et en conséquence ne pourraient bénéficier de la protection du droit d'auteur.

Néanmoins, si Gérard les a choisis pour présenter son savoir-faire, on peut penser que ces plans illustrent la créativité de leur auteur. Dans ce cas ils seront considérés comme des œuvres de l'esprit et pourront être protégés par le droit d'auteur.

## 2 Recherchez l'intérêt de protéger les œuvres de l'esprit. Vérifiez si les nouvelles technologies facilitent cette protection.

L'intérêt est d'encourager la créativité. L'idée est de permettre l'exclusivité d'utilisation pour notamment que l'auteur bénéficie de revenus spécifiques. Par ailleurs, cette rémunération sera souvent proportionnelle à la diffusion de l'œuvre, ce qui pourra incidemment bénéficier aux futurs auteurs à titre d'inspiration.

Les nouvelles technologies mettent à mal ce système de protection dans la mesure où elles facilitent la reproduction et la diffusion des œuvres avec une grande rapidité et dans un quasi-anonymat. Le principal risque est de ralentir la création, notamment par la diminution des revenus des auteurs. L'enjeu est important et reste en suspens.

**3 Proposez une argumentation juridique à Gérard de manière à ce qu'il puisse répondre à son client.**

Le client de Gérard semble considérer qu'il a des droits sur ces plans. Gérard devrait commencer par confirmer le fait que les plans en question présentent les plans de projet de son client et qu'à ce titre on peut juridiquement les considérer comme des reproductions. Il pourra ensuite inviter son client à relire les conditions générales de vente telles qu'elles apparaissent dans le contrat que le client a signé. Ces conditions générales de vente mentionnent dans leur article 14 que « l'ensemble des plans, notes et commentaires transmis au client reste la propriété du prestataire ».

En application de cet article, le client en question ne détient aucun droit sur ces plans et ne peut en aucun cas prétendre à la réduction du droit de reproduction de l'auteur. Gérard devra refuser de retirer les plans en question de son site.

**4 Si Gérard arrive à prouver que son client utilise ses plans en contradiction avec les termes des conditions générales de vente, vérifiez s'il pourrait agir en contrefaçon contre celui-ci.**

L'œuvre de l'esprit est protégée par le droit d'auteur du seul fait de sa création (Document 1). Il faut donc considérer que toutes les œuvres de l'esprit sont protégées. Il s'agit ensuite de préciser le contour de cette protection.

Dans notre cas, l'auteur divulgue l'œuvre mais limite grandement les modalités de l'utilisation de l'œuvre, en l'occurrence, « les plans ne pourront être reproduits que pour édifier la structure qu'ils représentent » (Document 2 Article 15).

Si une reproduction intervient en dehors de cette hypothèse, il faudra considérer qu'il y a reproduction en violation des droits de l'auteur et, en conséquence, en application de l'article L. 335-3 du Code de la propriété intellectuelle que la situation est constitutive du délit de contrefaçon.

## 1 Tester ses connaissances

Répondez aux affirmations suivantes.

	Vrai	Faux
1 Un bien corporel est un bien ayant un rapport direct avec le corps humain.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
2 L' <i>abusus</i> est l'attribut du droit de la propriété qui permet au propriétaire de la chose de pouvoir, s'il le souhaite, détruire cette chose.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3 Dire que le droit de propriété a un caractère perpétuel signifie que le propriétaire sera perpétuellement propriétaire.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
4 La marque commerciale d'une entreprise correspond à sa dénomination sociale.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
5 Le non-respect du droit d'auteur expose la personne concernée à être sanctionnée pour délit de contrefaçon.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

## 2 Maîtriser le droit de propriété

**Si la maison de votre oncle devait, après son décès, être mise en location, identifiez qui de votre tante ou de votre cousine sera créancière du montant de la location.**

La mise en location de la maison en question correspond bien à la mise en œuvre d'attribut de la propriété. La personne (la tante) qui peut l'utiliser à titre personnel peut également permettre cette utilisation à un tiers. Par ailleurs, le montant de la location perçue dans le cadre d'un bail doit être considéré comme un fruit.

La tante (qui a le statut d'usufruitière) sera donc la créancière du montant de la location.

## 3 Comprendre une décision de justice

**Regardez le reportage et explicitez l'argumentaire juridique qui vise à l'annulation de la marque Plaza Immobilier déposée par Stéphane Plaza.**

L'argumentaire juridique présenté dans le reportage consiste à considérer que même si Stéphane Plaza a déposé la marque « Plaza Immobilier », le mot « plaza » doit être considéré comme un mot commun dans le domaine immobilier et qu'en conséquence le signe « Plaza Immobilier » ne peut être considéré comme un signe distinctif et ne peut donc être protégé par le droit de la marque commerciale.

#### 4 Vérifier le respect des droits portant sur des œuvres

Dans l'hypothèse où le droit français serait applicable à cette situation, proposez une argumentation juridique à chacune des parties en présence.

##### **Argumentation en faveur de Vladimir Kush :**

Ses œuvres sont suffisamment spécifiques pour qu'elles soient reconnues en droit français comme des œuvres de l'esprit et donc, à ce titre, protégées par le droit d'auteur.

Le fait que l'on puisse les reconnaître dans un clip vidéo atteste que ces œuvres ont été reproduites et ce sans le consentement de leur auteur.

Cette situation est constitutive du délit de contrefaçon.

##### **Argumentation en faveur d'Ariana Grande :**

Les œuvres en question, comme d'autres, ne sont jamais reproduites à l'identique. Le clip a vocation à parodier une multitude d'œuvres sans jamais les reprendre.

Si l'on ne peut refuser aux œuvres en question la qualification d'œuvre de l'esprit, on ne peut pas considérer qu'il y a reproduction d'une œuvre dès lors que l'œuvre n'est pas reproduite mais juste parodiée.

En conséquence, le délit de contrefaçon ne peut être constitué puisqu'il n'y a pas fraude aux droits de l'auteur.



## Le droit et les fonctions du droit

### Partie 1 – Analyse d’un document (article 225-2 du Code pénal)

① **Identifiez le type de document (voir fiche méthode « Exploiter une documentation juridique »)**

L'article 225-2 du Code pénal est une règle de droit qui a été modifiée par l'article 177 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017.

② **Retrouvez l'autorité créatrice de l'article 225-2 du Code pénal.**

Cette règle est tirée d'une loi. La loi est l'œuvre du pouvoir législatif, c'est-à-dire du Parlement (Assemblée nationale et Sénat).

Vidéo « Qui fait la loi en France ? »

<https://www.youtube.com/watch?v=NqipQRuuPiU>

③ **Montrez que l'article 225-2 du Code pénal répond aux caractères de la règle de droit (légitime, générale, obligatoire).**

L'article 225-2 du Code pénal répond aux caractères de la règle de droit :

- caractère légitime : la règle est légitime car elle émane d'une institution (le Parlement) dont la mission est de proposer et de voter les règles juridiques applicables sur le territoire ;
- caractère général : la règle de droit est considérée comme générale car elle est appliquée sur l'ensemble du territoire national à toutes les personnes qui se trouvent ou se trouveront dans la situation évoquée. On constate donc que l'article 225-2 du Code pénal est formulé de manière générale : « La discrimination définie aux articles 225-1 à 225-1-2, commise à l'égard d'une personne physique ou morale... » afin de s'appliquer à toute personne se trouvant dans les cas énoncés ;
- caractère obligatoire : cette règle est obligatoire. Le texte prévoit les sanctions en cas d'infraction au principe énoncé : « est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende... ».

### Partie 2 – Sujet type bac

① **Qualifiez juridiquement les faits.**

Bilal, français d'origine marocaine domicilié à Saint-Denis (93), postule à des offres d'emploi auprès d'un cabinet de recrutement. Ce dernier refuse sa candidature au motif qu'il ne répond pas au profil attendu. Ayant un doute sur le caractère discriminatoire de ce refus, il postule de nouveau en modifiant certaines données : il choisit un nom à consonance française et indique que son domicile est situé à Paris. Il est alors contacté pour un entretien d'embauche.

② **Présentez les règles de droit applicables à la situation juridique.**

En vertu de l'article L. 1132-1 du Code du travail : « aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement [...] en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de sa situation de famille... ».

L'article 225-2 du Code pénal prévoit que la discrimination commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

L'article 427 du Code de procédure pénale et la décision de la Cour de cassation du 11 juin 2002 prévoient que les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et que le juge décide d'après son intime conviction. Depuis la loi sur l'égalité des chances de 2006 l'article 225-3-1 légalise la pratique du testing comme mode de preuve : « Les délits prévus [...] sont constitués même s'ils sont commis à l'encontre d'une ou plusieurs personnes ayant sollicité l'un des biens, actes, services ou contrats mentionnés à l'article 225-2 dans le but de démontrer l'existence du comportement discriminatoire, dès lors que la preuve de ce comportement est établie ».

**③ Mettez en évidence le rôle de la jurisprudence et de la Cour de cassation dans cette situation.**

Jusqu'en 2002, les actions qui visaient à démontrer l'existence d'une discrimination en utilisant le testing comme mode de preuve avaient de fortes chances de ne pas aboutir, la preuve étant considérée comme obtenue de manière illégale. La Cour de cassation, par un arrêt du 11 juin 2002, a cassé l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Montpellier et a décidé que le testing pouvait être reçu en justice en vertu du principe de liberté de la preuve en matière pénale. La Cour de cassation a donc interprété un texte afin qu'il soit utilisé de manière identique sur tout le territoire et par toutes les juridictions.

**④ Présentez l'argumentation que pourra développer Bilal afin de mettre en évidence l'existence d'une discrimination.**

En vertu de l'article L. 1132-1 du Code du travail « aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement [...] en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de sa situation de famille... ». De plus, l'article 225-3-1 du Code pénal dispose que les preuves obtenues dans le cadre d'un testing sont légales. Enfin, l'article 225-2 du Code pénal prévoit que la discrimination commise à l'égard d'une personne physique ou morale est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Bilal devra prouver qu'il a fait l'objet d'une discrimination liée à ses origines. Il pourra mettre en évidence une discrimination du fait de son origine ethnique (nom à consonance étrangère) et sociale (domicile en Seine-Saint-Denis). En effet, il a vu sa candidature refusée, au motif que son profil ne correspondait pas au poste, lorsqu'il a présenté son CV comprenant les informations réelles (nom à consonance étrangère, domicile en banlieue parisienne) alors que sa candidature a été acceptée lorsqu'il a modifié uniquement les informations liées à son nom et à son domicile.

Il pourra demander, en vertu de l'article 225-2 du Code pénal, une sanction pénale de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende pour discrimination à l'emploi.

*Il pourrait également demander une sanction civile pour préjudice moral. Dans ce cadre, le juge pourrait lui allouer des dommages-intérêts afin de réparer le préjudice subi.*

## Comment le droit permet-il de régler un litige ?

### Partie 1 – Analyse d'un document (Annexe 1)

① **Identifiez le type de document (voir fiche méthode « Exploiter une documentation juridique »).**

Le document est une décision du tribunal de grande instance. Cette décision vient donc étayer la jurisprudence (ensemble des décisions de justice relatives à une question juridique donnée).

② **Expliquez pourquoi la LICRA et l'association SOS Racisme ont pu se porter parties civiles.**

Une partie civile est une personne qui demande au juge pénal la réparation du préjudice que l'infraction lui a causée. La partie civile peut demander uniquement la réparation de son préjudice (responsabilité civile). Elle a aussi la possibilité de demander conjointement la réparation de son préjudice (responsabilité civile) et la condamnation pénale (responsabilité pénale) de l'auteur de l'infraction. La LICRA et SOS Racisme sont des associations. Or, en vertu de l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 : « Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de défendre la mémoire des esclaves et l'honneur de leurs descendants, de combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, peut exercer les droits reconnus à la partie civile [...] ».

③ **Mettez en évidence les prétentions des parties et du ministère public.**

La « prétention » constitue l'objet des demandes des parties engagées dans une procédure judiciaire.

Les prétentions des parties civiles :

- « Le conseil de la LICRA demandait la suppression des publications litigieuses, dans le délai d'un mois à compter du jugement et sous astreinte de 500 euros par jour de retard, la publication d'un tweet relatant la condamnation dans le délai de 15 jours à compter du jugement sous astreinte de 500 euros par jour de retard avec une mise en ligne durant trois ans, tweet épinglé pendant trois mois, la condamnation du prévenu à lui verser la somme de 5 000 euros en réparation du préjudice subi, outre 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale » ;
- « Le conseil de l'association SOS Racisme – Touche pas à mon pote demandait la suppression des publications litigieuses, dans le délai d'un mois à compter du jugement et sous astreinte de 500 euros par jour de retard, la publication du dispositif du jugement dans trois journaux ou sur trois sites internet, dans les quinze jours du prononcé du jugement, aux frais du prévenu sous astreinte de 500 euros par jour de retard, dans la limite de 5 000 euros par insertion, la condamnation du prévenu à lui verser la somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts, outre 3 000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ».

Les prétentions du ministère public : « Le ministère public, dans ses réquisitions, demandait la condamnation du prévenu à douze mois d'emprisonnement et à 2 500 euros d'amende ».

Les prétentions du prévenu : « le conseil du prévenu (l'avocat) demandait sa relaxe, arguant notamment du droit à l'humour et, à défaut, une application modérée de la loi pénale avec la possibilité de confondre les peines prononcées dans les trois affaires venant à l'audience de ce jour ».

## Partie 2 – Sujet type bac

### ① Qualifiez juridiquement les faits.

Babacar Niang, enseignant de nationalité française, est victime de propos racistes de la part d'étudiants.

### ② Présentez les règles de droit applicables à la situation juridique.

La provocation à la haine, à la discrimination et à la violence à l'égard d'une personne à raison de son appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée peut permettre la mise en œuvre de la responsabilité pénale et de la responsabilité civile de son auteur.

Ainsi, au niveau pénal, l'article 24 alinéa 7 de la loi du 29 juillet 1881 punit d'un an d'emprisonnement et/ou de 45 000 euros d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée [...].

En vertu de l'article 1240 du Code civil, « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». Cet article permet la mise en œuvre de la responsabilité civile afin que le préjudice (moral) subi par la victime soit indemnisé.

### ③ Expliquez pourquoi les propos racistes peuvent faire l'objet d'une condamnation pénale et d'une condamnation civile.

Les propos racistes peuvent faire l'objet :

- d'une condamnation pénale car le Code pénal stipule que les propos racistes sont une infraction, c'est-à-dire un comportement strictement interdit par la loi pénale et sanctionné par une peine ;
- d'une condamnation civile car la victime des propos racistes subit un préjudice (moral) qui doit être indemnisé (article 1240 du Code civil).

### ④ Présentez l'argumentation juridique que devra exposer Babacar devant le juge.

En vertu de l'article 24 alinéa 7 de la loi du 29 juillet 1881, sont punis d'un an d'emprisonnement et/ou de 45 000 euros d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. [...]

En vertu de l'article 1240 du Code civil : « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

Des étudiants ont prononcé des propos discriminatoires et racistes à l'encontre de M. Niang :

- au niveau verbal : « Retournes dans ta case », « Eh négro, t'es descendu de ton arbre ! » etc.
- au niveau écrit (sur Facebook) : « Comment peut-on accepter que ce singe dénommé B. puisse enseigner dans une université ? On devrait nettoyer la fac de ce macaque etc. »

Aussi il peut demander, contre l'étudiant ayant tenu sur Facebook des propos racistes et discriminatoires :

- en vertu de l'article 24 alinéa 7 de la loi du 29 juillet 1881, une condamnation pénale ;
- en vertu de l'article 1240 du Code civil, une réparation financière (dommages-intérêts) du préjudice moral subi.

## Qui peut faire valoir ses droits ?

### Partie 1 – Analyse d'un document (Annexe 2)

- ① **Identifiez le type de document (voir fiche méthode « Exploiter une documentation juridique »).**

Le document présenté est un article du site officiel de l'administration française « service-public.fr ». Service-public.fr a pour mission d'informer l'utilisateur et de l'orienter vers les services qui lui permettent de connaître ses obligations, d'exercer ses droits et d'accomplir ses démarches administratives.

- ② **Expliquez pourquoi, selon vous, il est nécessaire d'avoir un motif légitime pour changer de nom patronymique.**

L'attribution du nom de famille est réglementée par le Code civil (art. 311-21 et suivants). En principe, il est impossible de changer le nom qui figure dans son acte de naissance (loi du 6 fructidor an II). Mais, dans certains cas, les juges peuvent déroger au principe dit de l'immutabilité du nom de famille. L'existence d'un motif légitime peut se justifier ainsi :

- garantir le respect des règles de stabilité de l'état civil ;
- faciliter l'identification d'une personne (le nom est un élément de la personnalité juridique) et le relier aux membres de sa famille.

- ③ **Retracez schématiquement la procédure de changement de nom.**

Je souhaite changer de nom.

**1<sup>re</sup> étape : la publication préalable**

Je dois rendre publique ma demande sur 2 supports avant de faire la requête officielle : au Journal officiel en utilisant la téléprocédure sécurisée et dans un journal d'annonces légales. Si je vis à l'étranger, je dois demander la publication préalable au Journal officiel.

**2<sup>e</sup> étape : la requête**

Je constitue et j'envoie mon dossier au ministère de la justice.

**3<sup>e</sup> étape : le traitement de la requête**

Mon dossier est instruit par le ministère de la Justice. Si ma demande est acceptée, je reçois par courrier recommandé une copie certifiée du décret publié au Journal officiel. J'ai ainsi un nouveau nom. Par contre, si ma demande est refusée, je reçois par courrier recommandé la décision rejetant la demande et un recours est possible devant le tribunal administratif.

Attention : un tiers peut s'opposer au changement de nom. Ce droit ne peut plus s'exercer lorsque la décision autorisant le changement de nom est devenue définitive.

### Partie 2 – Sujet type bac

- ① **Qualifiez juridiquement les faits.**

Cyril Potdevin est commercial. Son nom fait l'objet de nombreuses moqueries depuis son enfance ce qu'il ne supporte plus.

**② Présentez les règles de droit applicables à la situation juridique.**

Le nom de famille est en principe immuable. On ne peut en changer.

Toutefois, en vertu de l'article 61 du Code civil : « toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom. La demande de changement de nom peut avoir pour objet d'éviter l'extinction du nom porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré. Le changement de nom est autorisé par décret ». La demande de changement de nom pour motif légitime concerne par exemple un nom difficile à porter, car pouvant être perçu comme ridicule ou péjoratif.

Pour changer de nom, il est nécessaire de respecter une procédure (voir réponse question 3 de la partie 1).

La demande est instruite par le service du Sceau du ministère de la Justice qui peut accepter ou refuser le changement de nom. Si la demande est acceptée, un décret est publié au Journal officiel. En cas de refus, l'administration doit en donner des raisons. Cette décision négative peut être contestée en exerçant un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

**③ Mettez en évidence l'intérêt de la règle juridique sur le changement de nom.**

Dans certaines situations, un nom peut être difficile à porter (nom ridicule ou péjoratif, nom d'une personne ayant mauvaise réputation, nom à consonance étrangère...) ou nécessite d'être protégé (extinction du nom...). La loi prévoit donc la possibilité de changer de nom afin de faciliter la vie de tous les jours ou la vie professionnelle du demandeur, de faciliter l'intégration dans la société française, ou encore d'éviter l'extinction d'un nom...

**④ Présentez l'argumentation que pourra développer Cyril Potdevin pour changer de nom patronymique.**

En vertu de l'article 61 du Code civil, « toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom. La demande de changement de nom peut avoir pour objet d'éviter l'extinction du nom porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré. Le changement de nom est autorisé par décret ». La demande de changement de nom pour motif légitime concerne par exemple un nom difficile à porter, car pouvant être perçu comme ridicule ou péjoratif.

Le nom de Potdevin est assimilé, dans le langage courant, à « pot-de-vin », c'est-à-dire une somme illégalement obtenue dans le cadre d'une corruption. Il s'agit donc d'un terme péjoratif qui peut :

- faire l'objet de moquerie dans la vie de tous les jours ;
- porter préjudice à la personne qui porte ce nom et tout particulièrement si son activité professionnelle est liée aux « affaires », comme un commercial par exemple. Ce nom peut avoir alors des conséquences sur la confiance que peuvent lui accorder ses partenaires (clients, fournisseurs...), ou encore, sur l'avenir professionnel (promotion sociale limitée).

Cyril Potdevin, commercial de son état, a donc un intérêt légitime à changer de nom de famille.

## Quels sont les droits reconnus aux personnes ?

### Partie 1 – Analyse d'un document (Annexe 2)

① **Identifiez le type de document (voir fiche méthode « Exploiter une documentation juridique »).**

Le document présenté est un article de doctrine. Il s'agit donc d'une opinion, d'une analyse réalisée par un professionnel du droit sur une décision de justice rendue par la Cour de cassation le 9 avril 2015.

② **Mettez en évidence les deux droits fondamentaux abordés dans le document.**

Les deux droits abordés dans ce document sont :

- le droit à l'information (composante du droit à la liberté d'expression) ;
- le droit au respect de la vie privée.

③ **Retrouvez l'argument utilisé par les juridictions pour limiter le droit à la protection de la vie privée pour les personnes publiques.**

La révélation de l'orientation sexuelle d'un homme politique (donc l'atteinte à la vie privée) est justifiée par le fait qu'elle apporte une contribution à un débat d'intérêt général. En effet, elle permet de mettre en évidence l'évolution des idées d'un parti politique qui montre des signes d'ouverture à l'égard des homosexuels notamment à l'occasion de l'adoption de la loi relative au mariage des personnes de même sexe.

### Partie 2 – Sujet type bac

① **Qualifiez juridiquement les faits.**

Marie X., actrice, apprend qu'un article de magazine dévoile le nom de son compagnon ainsi que son état de grossesse alors qu'elle souhaitait que ces informations restent confidentielles. Elle considère qu'il y a atteinte au droit au respect de sa vie privée.

② **Présentez les règles de droit applicables à la situation juridique.**

Le droit au respect de la vie privée est protégé tant au niveau européen qu'au niveau interne. En effet, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que l'article 9 du Code civil disposent que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale. Néanmoins, la jurisprudence européenne et interne a apporté des limites au droit du respect de la vie privée afin de protéger le droit à la liberté d'expression. Ainsi, les personnes publiques peuvent voir leur droit au respect de la vie privée limité si la divulgation de l'information apporte une contribution à un débat d'intérêt général.

③ **Mettez en évidence le rôle essentiel de la jurisprudence dans ce type d'affaire.**

Le rôle de la jurisprudence est, pour chaque cas d'espèce, de concilier le droit à l'information et la liberté d'expression. Elle doit donc déterminer dans quelle situation la divulgation de l'information apporte une réelle plus-value à un débat d'intérêt général.

**4** Présentez l'argumentation que pourra développer Marie pour faire interdire la publication.

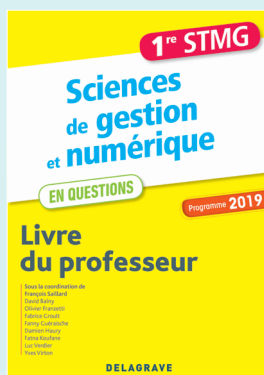
En vertu de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de l'article 9 du Code civil, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale. La limitation de cette liberté au profit du droit à la liberté d'expression n'est admise, pour les personnes publiques, que si la divulgation de l'information apporte une contribution à un débat d'intérêt général. La divulgation du nom du compagnon et de l'état de grossesse de Marie X., actrice, même si elle est une personne publique, n'apporte aucune contribution à un débat d'intérêt général. Aussi Marie X. peut demander l'interdiction de la publication en question.











ISBN 978-2-206-30555-4



Cet ouvrage a été imprimé sur du papier provenant de forêts gérées durablement.

## DELAGRAVE

[www.editions-delagrave.fr](http://www.editions-delagrave.fr)